

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2024-020

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement /

R20-2024-02-27-00004 - Arrêté de subdélégation de signature régional
DREAL Corse (4 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2024-01-31-00004 - Arrêté ARS N°2024-053 Portant renouvellement
d'agrément régional de l'association A SALVIA (1 page) Page 9

R20-2024-01-31-00003 - Arrêté N°2024-054 du 31 janvier 2024 portant
agrément régional de l'association Soeurs de combat (1 page) Page 11

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-23-00007 - ARRETE ARS n°2024/ 86 du 23/02/2024 Portant
actualisation du Programme Interdépartemental d Accompagnement
(PRIAC) des handicaps et de la perte d autonomie de CORSE pour la
période 2023 (31 pages) Page 13

R20-2024-01-17-00008 - Arrêté n°ARS-2024-028 du 17/01/2024 fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris
en charge par l assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia
(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2023 (6 pages) Page 45

R20-2024-01-17-00009 - Arrêté n°ARS-2024-029 du 17/01/2024 fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris
en charge par l assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de
Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2023 (5 pages) Page 52

R20-2024-01-17-00011 - Arrêté n°ARS-2024-031 du 17/01/2024 fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris
en charge par l assurance maladie et versés au Centre de convalescence Ile
de Beauté (FINESS EJ - 2A0000261) au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 58

R20-2024-01-17-00012 - Arrêté n°ARS-2024-032 du 17/01/2024 fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris
en charge par l assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation
Fonctionnelle les Molini (FINESS EJ - 2A0002051) au titre de l'année 2023 (3
pages) Page 62

R20-2024-01-17-00013 - Arrêté n°ARS-2024-033 du 17/01/2024 fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris
en charge par l assurance maladie et versés à la Clinique de la Palmola
(FINESS EJ - 2B0000400) au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 66

R20-2024-02-09-00002 - Arrêté n°ARS-2024-059 du 09/02/2024 fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris
en charge par l assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia
(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2023 (6 pages) Page 70

R20-2024-02-09-00003 - Arrêté n°ARS-2024-060 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2023 (5 pages)	Page 77
R20-2024-02-09-00004 - Arrêté n°ARS-2024-061 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 83
R20-2024-02-09-00005 - Arrêté n°ARS-2024-062 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2023 (5 pages)	Page 87
R20-2024-02-09-00006 - Arrêté n°ARS-2024-063 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2023 (5 pages)	Page 93
R20-2024-02-09-00007 - Arrêté n°ARS-2024-064 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2023 (5 pages)	Page 99
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /	
R20-2024-02-27-00002 - AP Autorisation préalable d'exploiter BARCELO Brandon (4 pages)	Page 105
R20-2024-02-27-00001 - AP Autorisation préalable d'exploiter COLONNA Marc-Antoine (3 pages)	Page 110
R20-2024-02-27-00003 - AP Autorisation préalable d'exploiter GALLO Rémi (4 pages)	Page 114
Direction Régionale des Affaires Culturelles / Direction Régionale des Affaires Culturelles	
R20-2024-02-23-00002 - Arrêté portant inscription au titre des MH OM conservé à Tolla (2 pages)	Page 119
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse /	
R20-2024-03-01-00001 - arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse (2 pages)	Page 122
R20-2024-03-01-00002 - arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2023-01-26-00001 du 26 janvier 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires de Corse en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 125

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2024-02-27-00004

Arrêté de subdélégation de signature régional
DREAL Corse

**Arrêté n° _____ du _____
portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, de la construction et de l'habitation, de la commande publique, le code de l'énergie et le code des transports ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-00140 du 8 janvier 2010 portant création du Centre de services Partagés Interministériels Chorus de Corse ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2024-38 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n° 2024-28 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé l'énergie ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en région pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er décembre 2023 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 et R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation de la DREAL de Corse et de ses services ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Nicolas SURUGUE, directeur régional adjoint, et, en son absence, à Mme Frédérique TERZAN, adjointe au directeur.

I- Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de service et aux agents désignés dans l'annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

S'agissant en particulier des subventions, pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 €.

ARTICLE 4 :

Autorisation est accordée, aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite fixée, les cartes d'achats nominatives.

II – Subdélégations de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée directement à M. Michel LUCIANI, secrétaire général, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP et HPSOP ainsi que tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Marie-France DUHAMEL, cheffe de la division régionale gestion et pilotage des ressources humaines (DRGPRH) et à Mme Vanina OGOR, adjointe à la cheffe de division.

III – Subdélégations de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS - DT

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté, désignés comme **gestionnaires CHORUS DT**, pour valider sur cette application, les ordres de mission, les engagements de crédits ou les pièces de mandatement correspondantes pour les personnels de la DREAL.

IV- Compétences de RBOP et RUO dans l'outil CHORUS

ARTICLE 7 :

Est autorisé à effectuer dans CHORUS les actes liés à la détention d'une licence RBOP et RUO, dans le cadre de ses attributions, M. Anthony FABIANI, responsable de la mission de coordination régionale (MCR).

V – Subdélégations de signature en matière de certification de service fait sur le BOP 162 « Programme des interventions territoriales de l'État (PITE) et le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est donnée directement à Mme Claire GAZZOTTI, cheffe de la mission « programmes contractualisés », à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats pour paiements (CPP) et les certifications de service fait (CSF) des opérations relatives au BOP 162, au BOP 380 relevant du périmètre de la DREAL. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GAZZOTTI, cette subdélégation est également donnée à M. Eric MOULLET, adjoint à la cheffe de mission « programmes contractualisés ».

VI- Subdélégations de signature en matière d'administration générale

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Michel LUCIANI, secrétaire général, pour la gestion et la paie du personnel relevant des effectifs du pôle MTECT-MTE-Mer affectés dans la zone de gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ainsi que la passation des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, cette subdélégation est également donnée à Mme Marie-France DUHAMEL, cheffe de la division régionale gestion et pilotage des ressources humaines (DRGPRH) et à Mme Vanina OGOR, adjointe à la cheffe de division, pour la gestion administrative et la paie du personnel affecté dans la zone de gouvernance ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ;
- En l'absence de chef du service biodiversité, évaluation et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de ce service, subdélégation de signature est donnée à M. Fabrice TORRE, adjoint au chef de service, pour les affaires relevant de son service ;

- Mme Maëlys RENAUT, cheffe du service délégation de Bassin et Hydrométrie (SdeBHy), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maëlys RENAUT, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Romain ROVAREY, et à M. Olivier MAURIES, adjoints à la cheffe de service ;
- Mme Muriel FILLIT, chargée de mission développement durable et actions transversales pour les programmes 159 et 217 partenariat associatif.
- M. Jacques NICOLAU, chef du service connaissance, information et logement (SCIL), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques NICOLAU, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LEROY, adjoint au chef de service.
- M. Olivier COURTY, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse et à M. Patrick THOMAS-PANTALACCI, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Corse du Sud.
- Mme Caroline BARDI, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BARDI, cette subdélégation de signature est également donnée à Mme Isabelle COQUELLE, adjointe à la cheffe de service, pour les affaires relevant du service, et à M. Pierre MARQUES, chef de l'unité « transports et véhicules », pour les affaires relevant de son unité.
- M. Pierre MARQUES, chef de l'unité « transports et véhicules » au sein du service transports, énergie et climat (STEC), pour la tenue du registre électronique national des entreprises de transport par route.

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences de niveau régional sont abrogées.

ARTICLE 11 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation, le... ».

ARTICLE 12 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et les agents mentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse



Jean-François BOYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-31-00004

Arrêté ARS N°2024-053 Portant renouvellement
d'agrément régional de l'association A SALVIA

**Arrêté ARS n° 2024-053 du 31 janvier 2024 portant renouvellement d'agrément régional de l'association
A Salvia
Associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de
santé publique**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 17/10/2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association « A SALVIA » située Rue du Pont de l'Orta- 20250 CORTE est agréée au niveau régional à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 31 janvier 2024.

Article 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-31-00003

Arrêté N°2024-054 du 31 janvier 2024 portant
agrément régional de l'association Soeurs de
combat

Arrêté ARS n° 2024-054 du 31 janvier 2024 portant agrément régional de l'association

Soeurs de combat

Associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 19 décembre 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association « SOEURS DE COMBAT » située MONTEMAGGIORE VILLAGE ,20214, MONTEGROSSO est agréée au niveau régional à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 31 janvier 2024.

Article 2: La Directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-23-00007

ARRETE ARS n°2024/ 86 du 23/02/2024 Portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de CORSE pour la période 2023

ARRETE ARS n°2024/ 86 du 23/02/2024

**Portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC)
des handicaps et de la perte d'autonomie de CORSE pour la période 2023**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses article L312-5-1, L312-5-2 et L313-4 ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1434-12, R1434-1 et R1434-7 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse 2023-2028 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission Spécialisée Médico-Sociale (CSMS) en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- VU** le courrier de saisine en date du 22 décembre 2023 adressé au Président du conseil de l'exécutif de la Collectivité de Corse pour recueillir son avis.

DECIDE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- Article 1^{er}** : L'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 qui dresse pour la période 2023 les priorités de financement des créations, extensions ou transformation d'établissements ou de services de la région CORSE pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, est adopté.
- Article 2** : Le programme visé à l'article 1 peut être consulté et téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr>
- Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** : La Directrice Générale Adjointe et la Directrice du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

**PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE
LA PERTE D'AUTONOMIE 2019-2023
ACTUALISATION 2023
SCHEMA REGIONAL DE SANTE 2019-2023**

**DIRECTION DU MEDICO-SOCIAL
ARS DE CORSE**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BILAN PRIAC 2022	3
SECTEUR HANDICAP	3
1 - RAPPEL ET MISE EN ŒUVRE	3
SECTEUR DEPENDANCE	5
1 - RAPPEL ET MISE EN ŒUVRE	5
ETAT DES LIEUX REGIONAL	7
SECTEUR HANDICAP	7
1 - LE SECTEUR ENFANTS	7
2 - LE SECTEUR ADULTES	9
SECTEUR DEPENDANCE	10
INTEGRATION DES MESURES NOUVELLES 2023	13
SECTEUR HANDICAP	13
1 - CADRE FINANCIER 2023	13
2 - LES ACTIONS PROGRAMMEES	13
3 - SYNTHESE	18
SECTEUR DEPENDANCE	20
1 - CADRE FINANCIER 2023	20
2 - LES ACTIONS PROGRAMMEES	20
3 - SYNTHESE	24
SECTEUR « DIFFICULTES SPECIFIQUES »	26

INTRODUCTION

L'actualisation 2023 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie – PRIAC) 2019 correspond à la dernière phase de mise en œuvre des orientations définies dans le Schéma Régional de Santé 2019-2023 pour l'accompagnement médico-social des personnes en situation de perte d'autonomie pour mieux répondre aux besoins des usagers.

Cette actualisation intègre les différentes notifications reçues pour chacun des secteurs tant dans le cadre des campagnes budgétaires que des orientations fixées par les différents plans nationaux ainsi que dans le cadre de la Conférence nationale du Handicap (CNH) :

- Secteur du handicap : la programmation régionale arrêtée au titre du PRIAC 2023 s'élève à 7 173 547€ ;
- Secteur dépendance : la programmation régionale arrêtée au titre du PRIAC 2023 s'élève à 20 437 815€ ;
- Secteur « difficultés spécifiques » : la programmation régionale arrêtée au titre du PRIAC 2023 s'élève à 5 713 989€.

Rappel :

Le PRIAC n'a pas vocation à assurer la présentation de l'ensemble des actions permettant la mise en œuvre des priorités définies par le PRS.

Il est l'outil de programmation de l'offre médico-sociale à la main des Agences Régionales de Santé ; il détermine les priorités régionales de financement des créations, extensions et transformations de places d'établissements et de services médico-sociaux à destination des personnes âgées, handicapées et souffrant de difficultés spécifiques.

Il prévoit les opérations et leur financement par l'Assurance Maladie pour les quatre années à venir ; l'ARS l'actualise chaque année pour intégrer les projets d'une année supplémentaire et éventuellement pour décaler les projets retardés. La programmation est glissante d'une année sur l'autre.

Enfin, il est rappelé que conformément à la réglementation, certaines des actions intégrées dans le PRIAC 2022 concernent des structures sous compétence partagée avec la Collectivité de Corse ; les financements dévolus par la Collectivité de Corse pour le fonctionnement de ces ESMS ne sont pas intégrés au présent document.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ Le PRIAC donne une visibilité pluriannuelle des actions portées par l'ARS et financées par l'Assurance Maladie visant à renforcer le nombre de places au sein des établissements et services médico-sociaux de la région ;
- ✓ D'autres actions complétant la présente programmation peuvent être soutenues par l'ARS sur la base d'autres sources de financement sans conséquence sur l'offre capacitaire médico-sociale régionale (emploi accompagné, habitat inclusif...);
- ✓ Le PRIAC est révisé annuellement en intégrant les nouvelles notifications.

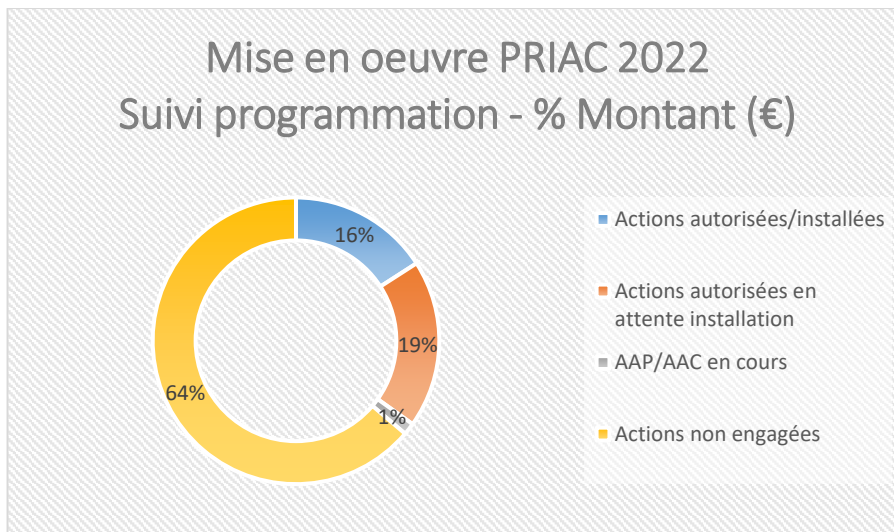
SECTEUR HANDICAP

1 - RAPPEL ET MISE EN ŒUVRE

PROGRAMMATION 2022

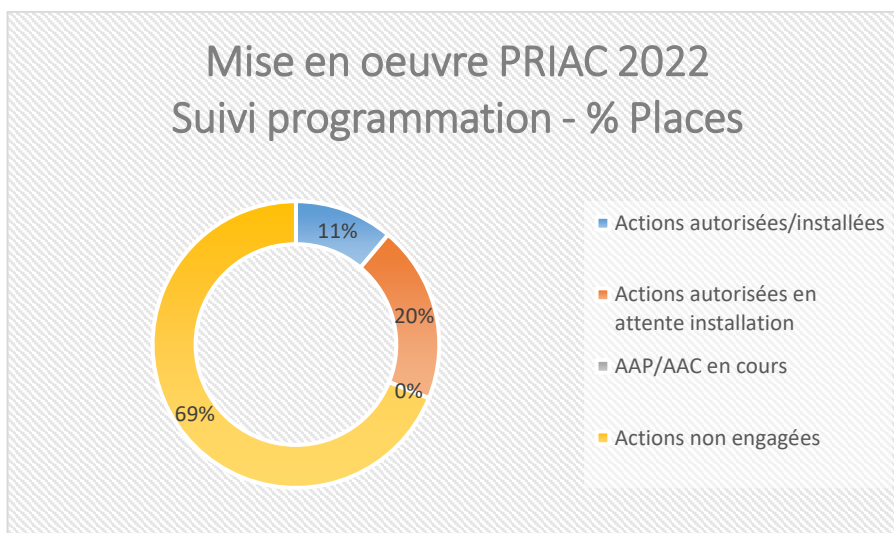
Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Dépistage / diagnostic / expertise						
Centre ressources TND et expertise TCC	Pays Bastiais	Région	400 000	File active	ENI CRA	2023
Equipe mobile ASE	Pays ajaccien	2A	100 000	File active	ENI DITEP 2A	2023
Equipe mobile ASE	Pays Bastiais	2B	100 000	File active	ENI DITEP 2B	2023
EMAS (renforcement)	Pays ajaccien	Pays Aja/Ouest corse/Valinco	100 000	File active	ARSEA	2022
Plateforme extrême sud (Equipe MS soutien scolarisation)	Extrême sud	Extrême sud	100 000	File active	AAP en cours	2023
Plateforme extrême sud - diagnostic précoce/coordination	Extrême sud	SARV/ES/PO	345 000	File active	AAP en cours	2023
EMAS (renforcement)	Pays Bastiais	Pays Bia/Castagnicia/PO	100 000	File active	ADPS	2022
EMAS (création)	Balagne	Balagne/CC	100 000	File active	ADPEP 2B	2022
SAPPH	Pays Bastiais	Région	125 000	File active	LIZOE	2022
PCO (renforcement 0-6 ans)	Pays Bastiais	Région	173 027	File active	ADPEP 2B	2022
PCO (déploiement 7/12 ans)	Pays Bastiais	Région	150 000	File active	ADPEP 2B	2023
Renforcement 2ème ligne CAMSP-CMPP	Région	Région	150 000	File active	CAMSP-CMPP 2A / CAMSP-CMPP 2B	2022
Renforcement CRA - task force (orientation nationale)	Pays Bastiais	Région	72 258	File active	CRA	2022
TOTAL dépistage/diagnostic			2 015 285			
% dépistage/diagnostic			27%			
Milieu ordinaire						
unité enseignement maternelle TSA	Extrême sud	Extrême sud	280 000	7	ARSEA	2022
unité enseignement élémentaire TSA	Extrême sud	Extrême sud	140 000	8	ARSEA	2022
unité enseignement maternelle TSA	2B	2B	280 000	7	AAP	2023
UE polyhandicap	2A	2A	95 000	5	AAC	2023
UE polyhandicap	2B	2B	95 000	5	AAC	2023
IME hors les murs	2B	Plaine Orientale	225 000	5	AAC	2023
IME hors les murs	2B	Balagne/CC	225 000	5	AAC	2023
Plateforme extrême sud - dispositif intégré (intervention milieu ordinaire)	Extrême sud	SARV/ES/PO	555 000	20	AAP en cours	2023
SESSAD DYS/TDAH	Pays ajaccien	2A	80 000	4	ENI	2022
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays ajaccien	2A	100 000	5	ENI	2023
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays Bastiais	2B	100 000	5	ENI	2023
SAMSAH Toutes déficiences	2B	2B	202 500	15	AAP	2023
SAMSAH TSA	2B	Région	112 540	10	EPI	2023
SAMSAH Réhabilitation psy	A déterminer	Région	216 000	16	AAP	2023
TOTAL Milieu ordinaire			2 706 040	117		
% Milieu ordinaire			37%	87%		
Situations complexes / Répit / Institution						
PCPE 360 enfants	2B	2B	100 000	File active	AAC (relance)	2023
Communauté 360	Région	Région	298 039	File active	AMI	2023
Communauté 360 - autodétermination	Région	Région	160 000	File active	Trisomie 21	2022
Stratégie Taquet - unité de vie socio-éducatif médicalisé enfants ASE	Région		110 000	5	AAP ASE-ARS	2023
Répit et offre 365	A déterminer	Région	390 000	4	(transformation)	2023
Etablissement adultes médicalisé	2B	Région	300 000	3	ENI projet	2023
UVR TSA complexes	2B		1 266 000	6	transformation	
Rebasage MAS			63 419			2022
TOTAL Situations complexes/répit/institution			2 687 458	18		
% Situations complexes / répit / institution			36%	13%		
TOTAL PRIAC 2022			7 408 783	135		

BILAN MISE EN ŒUVRE



En montant, le PRIAC 2022 est exécuté à 36% :

- 16% des actions inscrites au PRIAC 2020 ont été autorisées et installées ;
- 20% des actions sont engagées (autorisation accordée ou appel à projet engagé).



En places, 31% des places programmées sont engagées (hors structures en FA) :

- 11% des places sont autorisées et installées ;
- 20% sont engagées (en attente d'installation ou AAP en cours) ;
- 54% des actions en FA et programmées au PRIAC sont autorisées et installées.

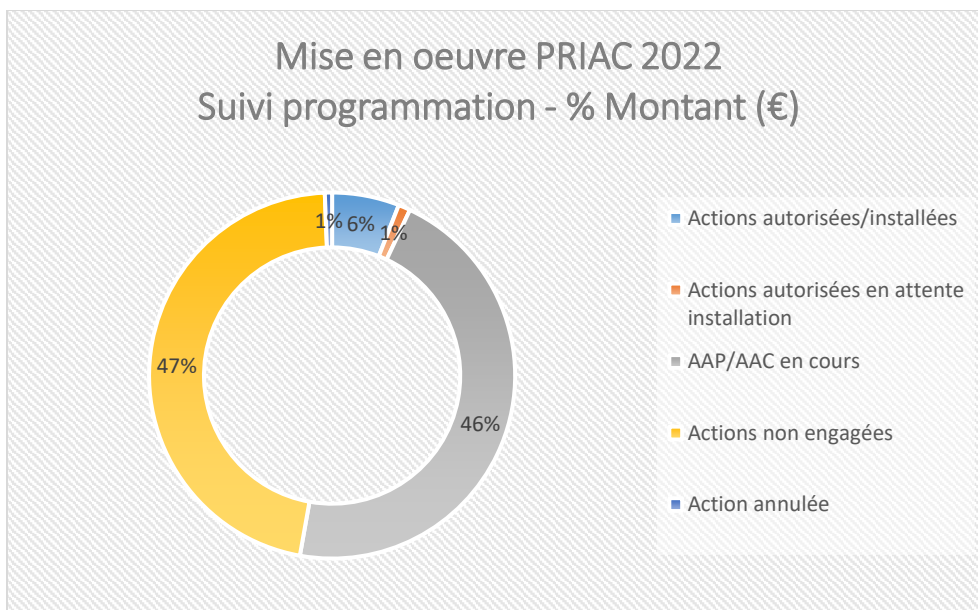
SECTEUR DEPENDANCE

1 - RAPPEL ET MISE EN ŒUVRE

PROGRAMMATION 2022

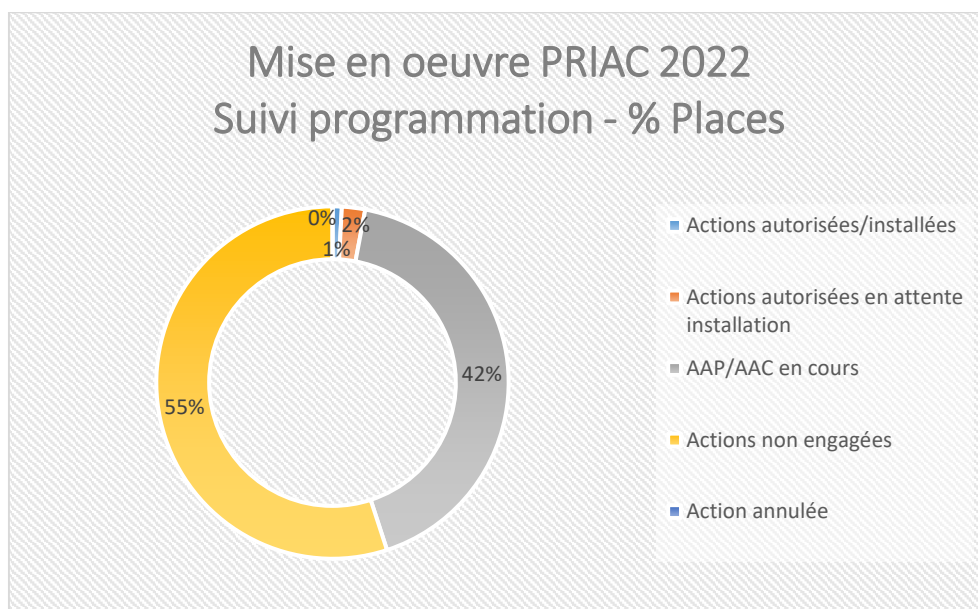
Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Milieu ordinaire						
Equipe spécialisée MND	Balagne/CC	Balagne/CC	150 000	10	AAC	2023
Equipe spécialisée MND	Ouest Corse	Ouest Corse	150 000	10	AAC	2023
ES MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2A	2A	100 000	FA	ENI	2024
ES MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2B	2B	100 000	FA	ENI	2024
SSIAD - renforcement temps psychologue	Région	Région	33 768	FA	CB	2022
équipe spécialisée géronto psy	2A	2A	150 000	10	AAC	2023
équipe spécialisée géronto psy	2B	2B	150 000	10	AAC	2023
SSIAD renforcé - complément financement FIR	Région	Région	117 198	FA	AAC	2022-2023
TOTAL milieu ordinaire			950 966	40		
% milieu ordinaire			5,2%	8,5%		
Répit/soutien aux aidants						
Hébergement temporaire - Rebasage 50 places	Région	Région	250 636	-	CB	2022
Renforcement HT - Création de 31 places	Région	Région	465 000	31	ENI	2023-2025
Dispositif HTSH	Région	Région	1 449 496	-	CB	2022-2025
Accueil de jour (dont itinérant)	Région	Région	540 000	36	AAP	2023
Rebasage accueil de jour	Pays ajaccien	Pays ajaccien	22 230	-	A Serenita	2022
Accueil de jour (dont itinérant)	Région	Région	405 000	27	ENI	2025
Plateformes d'accompagnement et de répit (dont équipes mobiles) - 10	Région	Région	1 300 000	-	AAP	2023
TOTAL répit			4 432 362	94		
% répit			24,1%	20,0%		
Accompagnement en EHPAD						
ENI EHPAD - hébergement permanent	Région	Région	778 256	48	ENI	2022-2028
Unités de vie sécurisées en EHPAD	Région	Région	5 630 000	-	transfo.	2023-2028
UHR	Centre Corse	Balagne/CC	194 598	10	CHI CT	2023
UHR	Pays ajaccien	Pays ajaccien	240 600	12	AAP	2023
Equipe mobile UHR	2A	2A	200 000	-	ENI	2023
Equipe mobile UHR	2B	2B	200 000	-	ENI	2023
PASA - 11	Région	Région	691 052	132	AAC	2022-2023
Rebasage PASA	Région	Région	61 560	-	CB	2022
Equipe prévention territorialisée en EHPAD	2A	2A	410 634	-	AAC	2023
Equipe prévention territorialisée en EHPAD	2B	2B	351 651	-	AAC	2023
Unités PHV (non FAM/MAS requérant)	2A	2A	270 000	18	AAC	2024
Unités PHV (non FAM/MAS requérant)	2B	2B	240 000	16	AAC	2024
Renforcement SSIAD socio-éducatif soutien PHV	Région	Région	140 000	-	AAC	2024
Médicalisation PUV	2B	2B	277 200	-	Cap Aiutu	2022
ENI PUV	2B	2B	39 600	3	Cap Aiutu	2023
Renforcement médicalisation EHPAD (méd. Co, IDE nuit)	Région	Région	409 086	-	CB	2022-2023
4 Centres ressources territoriaux	Région	Région	1 600 000	-	AAP	2022-2023
PUV milieu rural	Région	Région	1 267 200	96	AAP	2026
Total accompagnement en EHPAD			13 001 437	335		
% accompagnement en EHPAD			70,7%	71,4%		
TOTAL PRIAC 2022			18 384 765	469		

BILAN MISE EN ŒUVRE



En montant, le PRIAC 2022 est exécuté à 53% :

- 6% des actions inscrites au PRIAC 2022 ont été autorisées et installées ;
- 47% des actions sont engagées (autorisation accordée ou appel à projet engagé) ;
- Une action est annulée au regard de la réforme de la tarification des SSIAD en cours ;
- A noter que 17% des actions non engagées concernent l'enveloppe relative au dispositif hébergement temporaire d'urgence (HTU) pour lequel, en l'absence de modalités de versement adaptées à l'organisation régionale, l'ARS de Corse est contrainte de verser des crédits non reconductibles en lieu et place de l'enveloppe dédiée.



En places, 45% des places programmées sont engagées (hors structures en FA) :

- 1% des places sont autorisées et installées
- 44% sont engagées (en attente d'installation ou AAP en cours)

SECTEUR HANDICAP

Un état des lieux régional est établi sur la base :

- des dernières données CNSA comparant les taux d'équipements moyens nationaux avec les taux d'équipement régional et départementaux (données 2022 comparées à celles de 2019 – à noter une évolution dans la construction des indicateurs qui doit conduire à une certaine prudence dans l'interprétation des données) ;
- des données d'activités départementale et régionale (taux d'occupation 2020 + suivi d'activité semestriel 2022).

1 - LE SECTEUR ENFANTS

Il est rappelé que les données ci-dessous sont calculées en fonction du nombre de places installées au regard de la population de moins de 20 ans à un instant T. Elles n'intègrent pas les ESMS en file active comme les CAMSP, les CMPP, Centres ressources... dont l'activité impactent la stratégie de repérage et diagnostic précoces. Sur ce point, il relevé une évolution significative des délais d'accès diagnostic au niveau du CRA compte tenu des évolutions organisationnelles portées par ce service : 78 jours en 2022 (pour mémoire 2019 : 446 jours) impactant le nombre de dossiers en attente. Les équipes dites de 2^{ème} ligne continuent leur structuration et leur formation/outillage ; l'activité des équipes diagnostic autisme de proximité reste cependant encore variable selon les territoires avec des délais supérieurs à ceux du CRA. Si'il est possible de relever une progression du nombre d'enfants avec un diagnostic de TSA de moins de 6 ans (18% des bilans réalisés par le CRA), ce constat n'est pas partagé sur l'ensemble des structures de 2^{ème} ligne ou en observant les admissions au sein des unités d'enseignement maternelle autisme. Ce constat traduit la nécessité de poursuivre le renforcement territorial de services de repérage et diagnostic précoce en améliorant les accès territoriaux et en soutenant les équipes de 2^{ème} ligne dans une organisation adaptée.

	France	Corse	2A	2B
Taux équipement en places installées pour 1000 habitants de moins de 20 ans (janvier 2019)				
Taux équipement global en établissement pour enfants/adolescents	5.6	4.7	5.5	4.1
Taux équipement global en services pour enfants/adolescents	3.3	5.1	5.4	4.8
Taux équipement global pour enfants/adolescents	8,9	9,8	10,9	8,9
Taux équipement en places installées pour 1000 habitants de moins de 20 ans (janvier 2022)				
Taux équipement global pour enfants/adolescents *	11,8	11,2	11,3	11,2
Part des services dans l'offre handicap	29,1%	36,8%	27,2%	45,7

*les dernières données transmises dans le portrait de territoire élaboré par la CNSA ne font pas la distinction entre établissements et services.

Places installées au 01/10/2023	2A	2B	Corse
IME	156	111	267
IEM	33	0	33
DITEP	52	60	112
SESSAD	151	176	327
CDAV	0	28	28
TOTAL	392	375	739

La Corse présente toujours un taux d'équipement en services supérieur à la moyenne nationale compensant l'offre en établissement. La diminution constatée sur la part de services dans l'offre médico-sociale en Corse du Sud s'explique par les évolutions d'agrément intervenues sur ce territoire à travers la reconnaissance de fonctionnement en dispositif intégré. Les données mentionnées ci-dessus sont en effet issues de FINESS ; la distinction entre service et établissement au niveau des dispositifs intégrés est tenue au niveau des agréments. Selon les données ARS, la part des services en Corse du Sud s'élève à 43,69%.

Le taux d'équipement global est légèrement inférieur à la moyenne nationale, ce qui ne permet pas de conclure à une inadéquation de l'offre territoriale. Néanmoins, compte tenu de la part significative de l'offre de service dans l'offre globale, ces données confortent l'orientation prise par l'ARS de renforcer l'offre en faveur des enfants présentant les besoins les plus complexes à travers des organisations déconcentrées des IME.

Des écarts territoriaux sont constatables au niveau des IME avec une situation défavorable à la Haute Corse ; sur ce point, une liste d'attente est constatable sur un des IME du département qui théoriquement pourrait être compensée par l'orientation vers le secteur adultes des personnes en situation d'amendement Creton pour lesquelles un besoin d'accompagnement en foyer occupationnel ou service d'accueil de jour a été constaté par la CDAPH. A noter que la Collectivité de Corse a engagé des travaux pour soutenir le déploiement d'une telle offre sur la Haute Corse notamment. Enfin, les orientations précitées visant à renforcer le capacitaire des IME doit impérativement s'accompagner d'une poursuite et généralisation des évolutions intervenues en matière de pratiques professionnelles visant à :

- Améliorer la procédure d'admission à travers une anticipation et une gestion des flux entrées/sorties ;
- Anticiper les âges de transition par les établissements à travers la construction d'un parcours permettant de limiter le maintien des jeunes au-delà de 20 ans ;
- Renforcer l'offre d'accompagnement médico-social adulte adaptée aux besoins des jeunes soit assuré notamment au niveau des places de foyer occupationnel, foyer de vie, services d'accueil de jour.

Il est relevé une légère amélioration des taux d'occupation moyen de ces structures : 78% en 2022 (70% en 2020 et 68,6% en 2021 – moyenne nationale constatée de 88%) :

Taux d'occupation 2022 (Comptes administratifs)	2A	2B
IME 1	88%	
IME 2	60%	
IME 3	76%	
IME 4		76%
IME 5		90%

Ces améliorations reposent sur les orientations définies en matière d'optimisation des autorisations et des travaux autour des procédures d'admission. Elles restent néanmoins encore trop modestes et en inadéquation avec les situations individuelles critiques remontées à l'ARS. Les travaux se poursuivent pour accompagner les IME dans une évolution de leur organisation et fonctionnement.

Concernant les IEM, l'absence d'offre de service sur la Haute Corse doit être éclairée par le taux d'occupation de cette structure de 46,6% en 2022 justifiant une opération de transformation de l'offre devant permettre un meilleur accompagnement des adultes en situation de polyhandicap.

Enfin, nous constatons un écart défavorable à la Corse du Sud en matière de SESSAD, conséquence du rattrapage opéré sur les derniers exercices. Cet écart doit être compris dans un contexte d'absence de liste d'attente sur ces structures en Corse du Sud. Les efforts de rattrapage ont permis de soutenir le renforcement de l'offre de services en 2B. Au regard de l'AAP visant au déploiement d'une plateforme de services sur l'Extrême Sud (autorisé mais non installé), les écarts infra-régionaux sont moins marqués que ce que met en exergue le tableau « places installées au 01/10/2023 » ; la PAMES intégrant une autorisation de 15 places de SESSAD.

Au regard de cet état des lieux, et en complément aux orientations nationales, l'actualisation 2023 du PRIAC de Corse propose de soutenir les actions suivantes :

- **renforcement de l'offre d'accompagnement en milieu ordinaire spécialisée « DYS-TDAH »**
- **développement de services de repérage, diagnostic et interventions précoces au sein de chaque territoire de projet à l'instar des actions engagées en Balagne/Centre Corse et dans l'extrême Sud.**
- **soutien à une territorialisation des accompagnements de type semi-internat dans une logique d'Inclusion notamment scolaire.**

2 - LE SECTEUR ADULTES

	France	Corse	2A	2B
Taux équipement en places installées pour 1000 habitants de 20 à 59 ans (janvier 2019)				
Taux équipement global en établissement pour adultes	2.0	1.8	2.2	1.4
<i>Dont taux équipement en MAS</i>	0.9	0.7	0.7	0.7
<i>Dont taux équipement en FAM</i>	0.7	0.8	1.0	0.6
Taux équipement global en services pour adultes	0.4	1.1	1.0	1.1
<i>Dont taux équipement en SAMSAH</i>	0.2	0.5	0.6	0.3
<i>Dont taux équipement en SSIAD-SPASAD</i>	0.2	0.6	0.4	0.8
Taux équipement en places installées pour 1000 habitants de 20 à 59 ans (janvier 2022)				
Taux équipement global pour adultes *	1	0,6%	0,7%	0,5%
Part des services dans l'offre handicap	5,7%	19,1%	23,6%	19,1%

*les dernières données transmises dans le portrait de territoire élaboré par la CNSA ne font pas la distinction entre établissements et services. Ces données intègrent l'ensemble des ESMS quel que soit l'autorité de tarification compétente

Il est rappelé que les données ci-dessus sont calculées en fonction du nombre de places installées au regard de la population de moins de 20 ans à un instant T.

Places installées au 01/10/2023	2A	2B	Corse
MAS		53	61
FAM		80	54
SAMSAH		50	29
ESAT		219	203
CPO UEROS		0	15
SSIAD		32	72
TOTAL		434	434
			868

Comme sur le secteur « enfants », la Corse présente toujours un taux d'équipement en services médico-sociaux pour adultes supérieur à la moyenne nationale. Ce constat favorable doit cependant être mis en regard avec le nombre de places de SESSAD (300 places). Ainsi, la dynamique d'inclusion engagée sur le secteur enfants doit pouvoir disposer d'un corolaire au niveau du secteur adulte afin d'assurer la continuité des accompagnements et des parcours en milieu ordinaire.

Conformément aux orientations prioritaires fixées dès le PRS I, il est constaté une poursuite du rattrapage de l'offre en établissements pour adultes en situation de handicap. Des déséquilibres infra-régionaux subsistent cependant encore.

Ainsi, l'offre en établissements pour adultes médicalisés (MAS et FAM) s'élève globalement à 248 places au niveau régional avec un déséquilibre défavorable à la Haute Corse. Concernant l'offre en services, et plus spécifiquement en SAMSAH, il est constaté un net déséquilibre de l'offre en défaveur de la Haute Corse. Le constat inverse au niveau des SSIAD peut compenser une part des besoins notamment dans le cadre de la spécialisation de ces services. Enfin, il est rappelé que le capacitaire d'ESAT est gelé conformément aux orientations nationales soutenant le déploiement d'une offre plus inclusive en matière d'accès à l'emploi.

Au regard de cet état des lieux, et en complément aux orientations nationales, l'actualisation 2022 du PRIAC de Corse propose de soutenir les actions suivantes :

- **renforcement de l'offre d'accompagnement en établissement pour les adultes en situation de handicap ;**
- **soutien à une territorialisation des accompagnements en milieu ordinaire pour adultes en situation de handicap favorisant la réhabilitation psychosociale.**

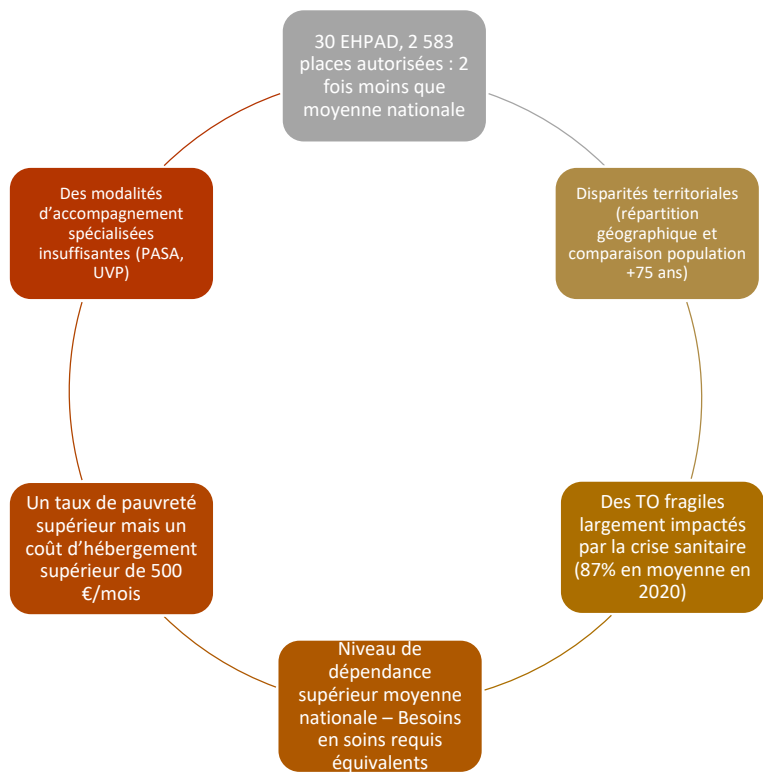
SECTEUR DEPENDANCE

Le PRIAC 2023 repose sur l'élaboration d'un état des lieux régional complet et intégré au Plan de renforcement et de rattrapage de l'offre en faveur des personnes âgées.

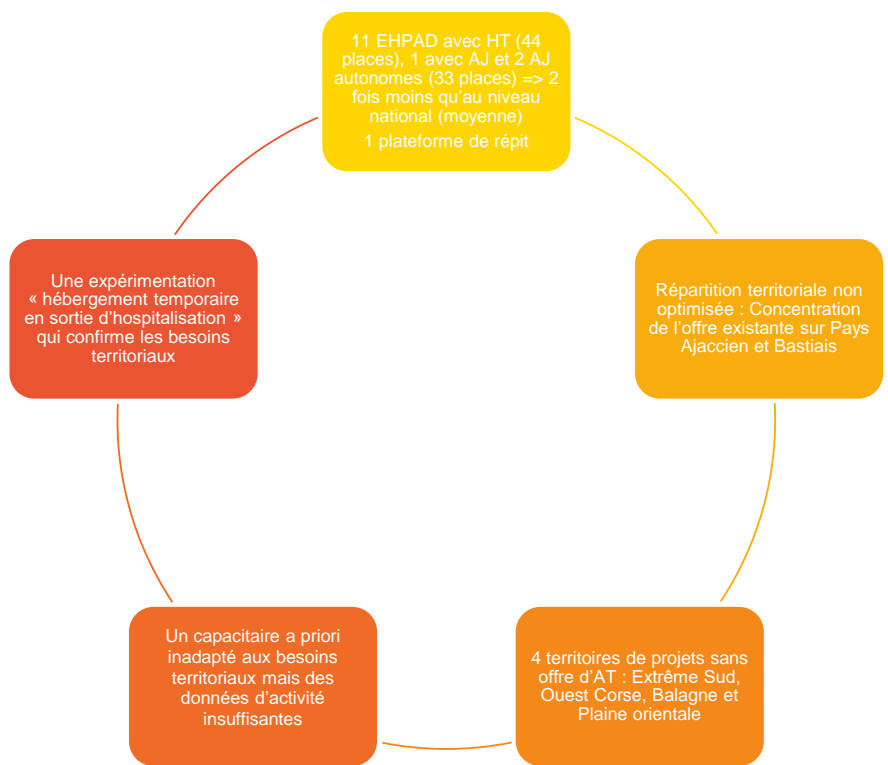
Synthèse de l'état des lieux régional :

- La part des plus de 60 ans en Corse représente 30% de la population régionale ; la part des plus de 75 ans est de 11.2%
- Ces proportions devraient augmenter de 10% d'ici à 2028
- Certains territoires disposent d'une part de personnes de plus de 75 ans supérieure à la moyenne régionale (Centre Corse, Ouest Corse, Plaine orientale, Taravo/Sartenais/Valinco). Ces données doivent être comparées aux taux d'équipements moyens régionaux par catégorie d'ESMS qui sont nettement inférieurs aux taux moyens nationaux.

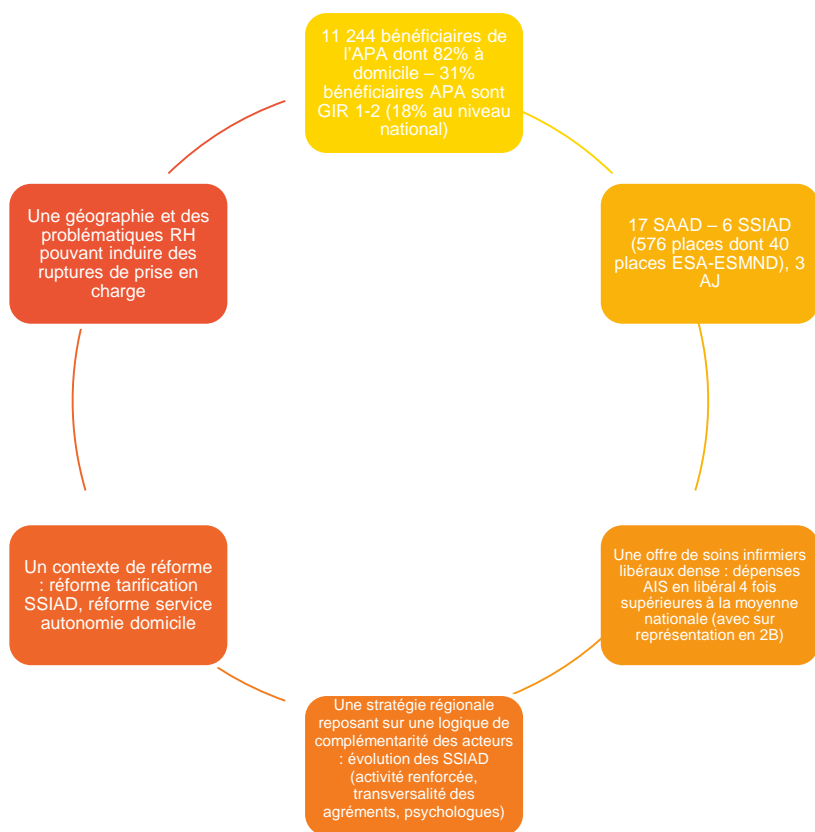
Accompagnement en EHPAD :



L'offre de répit :



Le maintien à domicile :



SECTEUR HANDICAP

1 - CADRE FINANCIER 2023

Le PRIAC 2023 repose sur une programmation globale de 7 173 547€ dont 22% de mesures nouvelles. Il correspond à la dernière étape de mise en œuvre du SRS 2019-2023 et n'intègre donc pas la mise en œuvre des annonces faites dans le cadre de la Conférence Nationale pour le Handicap dont les mesures financières n'ont pas encore été notifiées aux ARS.

	Montant
Actions autorisées en attente installation - PRIAC 2022	1 280 000 €
AAP/AAC en cours - PRIAC 2022	100 000 €
Actions non engagées - PRIAC 2022	4 725 079 €
Mesures nouvelles 2023	1 554 731 €
Sur-consommation 2022	- 486 263 €
PRIAC 2023-2027	7 173 547 €

La surconsommation 2022 correspond à l'anticipation de la programmation régionale du renforcement du nombre d'unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ; les notifications reçues dans le cadre de la campagne budgétaire 2023 couvrent ces engagements anticipés permettant d'assurer une réponse dès l'année scolaire 2023-2024.

2 - LES ACTIONS NOUVELLES 2023

DEPISTAGE / DIAGNOSTIC / EXPERTISE

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Dépistage / diagnostic / expertise						
CAMSP-EDAP-CMPP + SESSAD Ouest Corse	Ouest Corse	Ouest Corse	400 000	FA	AAP	2024
Centre ressources TND et expertise TCC	Pays Bastiais	Région	400 000	FA	ENI CRA	2024
Equipe mobile ASE	Pays ajaccien	2A	100 000	FA	ENI DITEP 2A	2024
Equipe mobile ASE	Pays Bastiais	2B	100 000	FA	ENI DITEP 2B	2024
Plateforme extrême sud (Equipe MS soutien scolarisation)	Extrême sud	Extrême sud	100 000	FA	EAC	2024
Plateforme extrême sud - diagnostic précoce/coordination	Extrême sud	SARV/ES/PO	345 000	FA	EAC	2024
PCO (renforcement 0-6 ans)	Pays Bastiais	Région	79 203	FA	ADPEP 2B	2023
PCO (déploiement 7/12 ans)	Pays Bastiais	Région	150 000	FA	ADPEP 2B	2024
TOTAL dépistage/diagnostic			1 674 203			
% dépistage/diagnostic			23%			

Les mesures nouvelles inscrites au PRIAC 2023-2027 au titre du dépistage et du diagnostic précoces reposent notamment sur :

**Renforcement
CAMSP-EDAP/CMPP
Offre SESSAD
Ouest Corse**



**Engagement PRIAC :
400 000€**

❖ **Cadrage national :**

- Amélioration de l'accès territorial à une offre de diagnostic et d'interventions précoce du handicap
- Renforcement du soutien à la scolarisation au travers des SESSAD dans une logique de maillage territoriale renforcée

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Programmation du dispositif CAMSP-EDAP/CMPP et SESSAD sur le territoire de l'Ouest Corse
- Structuration de l'organisation territoriale du dispositif en lien avec les acteurs du 1er recours

❖ **Cadrage national :**

- Renforcement des PCO qui font face à une activité importante
- Toutes les PCO ayant bénéficié d'une dotation similaire l'an dernier, la Direction interministérielle à la transformation publique (DITP) dans son rapport d'août 2021 fait état de l'exigence d'une augmentation d'ETP pour chaque tranche de 100 enfants dans la file active

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Renforcement de la PCO régionale au regard de la montée en charge de la file active
- Sur la base d'un plan d'action sollicité dans le cadre de l'évaluation de la plateforme, soutenir une évolution de l'organisation et du fonctionnement de la PCO afin de renforcer son pilotage, la fonction de coordination et la communication
- Asseoir une organisation socle permettant de soutenir la dynamique de travail autour de l'élargissement de la PCO aux 7-12 ans (perspective début 2024).

**Plateforme de
coordination et
d'orientation (PCO)
0-6 ans**



**Engagement PRIAC :
79 203€**

MILIEU ORDINAIRE

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Milieu ordinaire						
Unité enseignement maternelle TSA	Pays Ajaccien	2A	280 000	7	ARSEA	2023
Unité enseignement maternelle TSA	Castagniccia / Mare e Monti	2B	280 000	7	EAC	2023
UE polyhandicap	2A	2A	117 264	5	AAC	2024
UE polyhandicap	2B	2B	117 264	5	AAC	2024
IME hors les murs	2B	Plaine Orientale	225 000	5	AAC	2024
IME hors les murs	2B	Balagne/CC	225 000	5	AAC	2024
Plateforme extrême sud - dispositif intégré (intervention milieu ordinaire)	Extrême sud	SARV/ES/PO	555 000	20	EAC	2024
SESSAD DYS/TDAH	Pays ajaccien	2A	80 000	4	ENI	2024
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays ajaccien	2A	100 000	5	ENI	2024
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays Bastiais	2B	100 000	5	ENI	2024
SAMSAH Toutes déficiences	2B	2B	202 500	15	AAP	2024
SAMSAH TSA	2B	Région	112 540	10	EPI	2024
SAMSAH Réhabilitation psy	Région	Région	216 000	16	AAP	2024
Renforcement SSIAD socio-éducatif soutien PHV	Région	Région	100 000	-	AAC	2024
Coordination services à domicile	Région	Région	19 513	FA	CB	2023
TOTAL Milieu ordinaire			2 730 081	109		
% Milieu ordinaire			37%	86%		

Les mesures nouvelles inscrites au PRIAC 2023-2027 au titre de l'inclusion des personnes en situation de handicap reposent notamment sur :



- ❖ **Cad战略 national :**
 - Poursuite du déploiement des UEMA afin d'atteindre progressivement l'objectif de 60 UEMA
 - Objectif qualitatif : répondre à l'augmentation des diagnostics posés par les PCO 0-6 ans
- ❖ **Mise en œuvre régionale :**
 - Programmation d'une UEMA supplémentaire sur le Pays Ajaccien, en complément de l'UEMA de Castagniccia-Mare Monti prévue au PRIAC 2022 ;
 - Identification des écoles supports des UEMA engagée en lien avec l'Education Nationale
 - Projets autorisés, en cours d'installation

- ❖ **Cad战略 national :**
 - Déploiement d'une unité d'enseignement externalisé pour les enfants en situation de polyhandicap (UEEP) et de poursuite des efforts de scolarisation des enfants polyhandicapés accompagnés par les ESMS
- ❖ **Mise en œuvre régionale :**
 - Programmation 2022 intègre d'ores et déjà 2 UEEP (une unité par département) dont 1 UEEP fléchée au titre de la campagne 2022
 - Revalorisation de chaque UEEP à hauteur de 117 264€
 - Articulation avec les DSDEN de Corse du Sud et de Haute Corse

UEEP



Engagement PRIAC :
234 528€

Accompagnement des
PHV



Engagement PRIAC :
100 000€

- ❖ **Cad战略 national :**
 - Prise en compte de l'avancée en âge des personnes en situation de handicap au travers de la dynamique de diversification et de transformation de l'offre
 - Déploiement de solutions favorisant le maintien de la personne dans son lieu de vie habituel, à domicile ou en établissement avec prise en compte du besoin accru de soins
- ❖ **Mise en œuvre régionale :**
 - Renforcement de la mesure relative à l'accompagnement des PHV (personnes handicapées vieillissantes) non requérantes FAM/MAS du plan de rattrapage de l'offre en faveur des personnes âgées dépendantes via l'apport de compétences supplémentaires des SSIAD permettant de répondre à l'ensemble des besoins de la PHV à domicile et en établissement

❖ **Cadrage national :**

- Mesure complémentaire au champ personnes âgées
- Poursuite du soutien dédié à la coordination des SSIAD, SAAD et SPASAD afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée
- Fixation du montant de la dotation en tenant compte notamment du nombre de personnes accompagnées, du volume d'activité d'aide et de soins mais également d'équivalent temps plein ou de SI favorisant la logique d'intégration

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Lancement d'une enquête régionale visant à la détermination de la clé de répartition entre les différents SSIAD/SAD (ex-SPASAD)

Réforme des SSIAD



**Engagement PRIAC :
19 513€**

SITUATIONS COMPLEXES / REPIT / INSTITUTION

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Situations complexes / Répit / Institution						
PCPE 360 enfants	2B	2B	100 000	File active	AAC en cours	2024
Communauté 360	Région	Région	288 263	File active	AMI	2024
Communauté 360 - autodétermination	Région	Région	110 000	File active	AAC	2024
Stratégie Taquet - unité de vie socio-éducatif médicalisé enfants ASE	Région	Région	110 000	5	AAP ASE-ARS	2024
Répit et offre 365	Région	Région	495 000	4	AMI (transformation)	2024
Etablissement adultes médicalisé	2B	Région	300 000	3	ENI projet transformation	2024
UVR TSA complexes	2B	Région	1 266 000	6	ENI projet transformation	2024
Rebasage MAS - prise en charge polyhandicap	Pays Bastiais	2B	42 000	-	UGEAM	2023
Rebasage MAS - prise en charge polyhandicap	Centre Corse	2B	58 000	-	CHICT	2023
TOTAL Situations complexes/répit/institution			2 769 263	18		
% Situations complexes / répit / institution			38%	14%		

Les mesures nouvelles inscrites au PRIAC 2023-2027 au titre de la gestion des situations complexes, du répit des aidants et de la prévention des ruptures de parcours reposent notamment sur :

❖ **Cadrage national :**

- Poursuite de la dynamique créée par la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » et dans la continuité des orientations définies par le cadre national d'orientation sur le répit au travers du déploiement de solutions de répit à destination des aidants
- Sur le champ handicap : développement et diversification des solutions de répit à destination des jeunes en situation de handicap dont notamment des séjours de répit pendant les périodes de fermeture des IME et les week-ends

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Mise en place de solutions de répit programmées sur les week-ends et vacances scolaires pour les jeunes en situation de handicap
- Renforcement de l'action « Répit et Offre 365 » à hauteur de 105 000€

Répit des aidants



**Engagement
PRIAC : 495 000€**

**Améliorer les réponses
proposées en
établissement pour
personnes
polyhandicapées**



**Engagement PRIAC :
100 000€**

❖ **Cadrage national :**

- Soutien à la qualité de l'accompagnement des personnes polyhandicapées en lien avec les dernières RBPP de la Haute Autorité de Santé
- Démarche d'amélioration continue de la qualité inscrite dans la durée

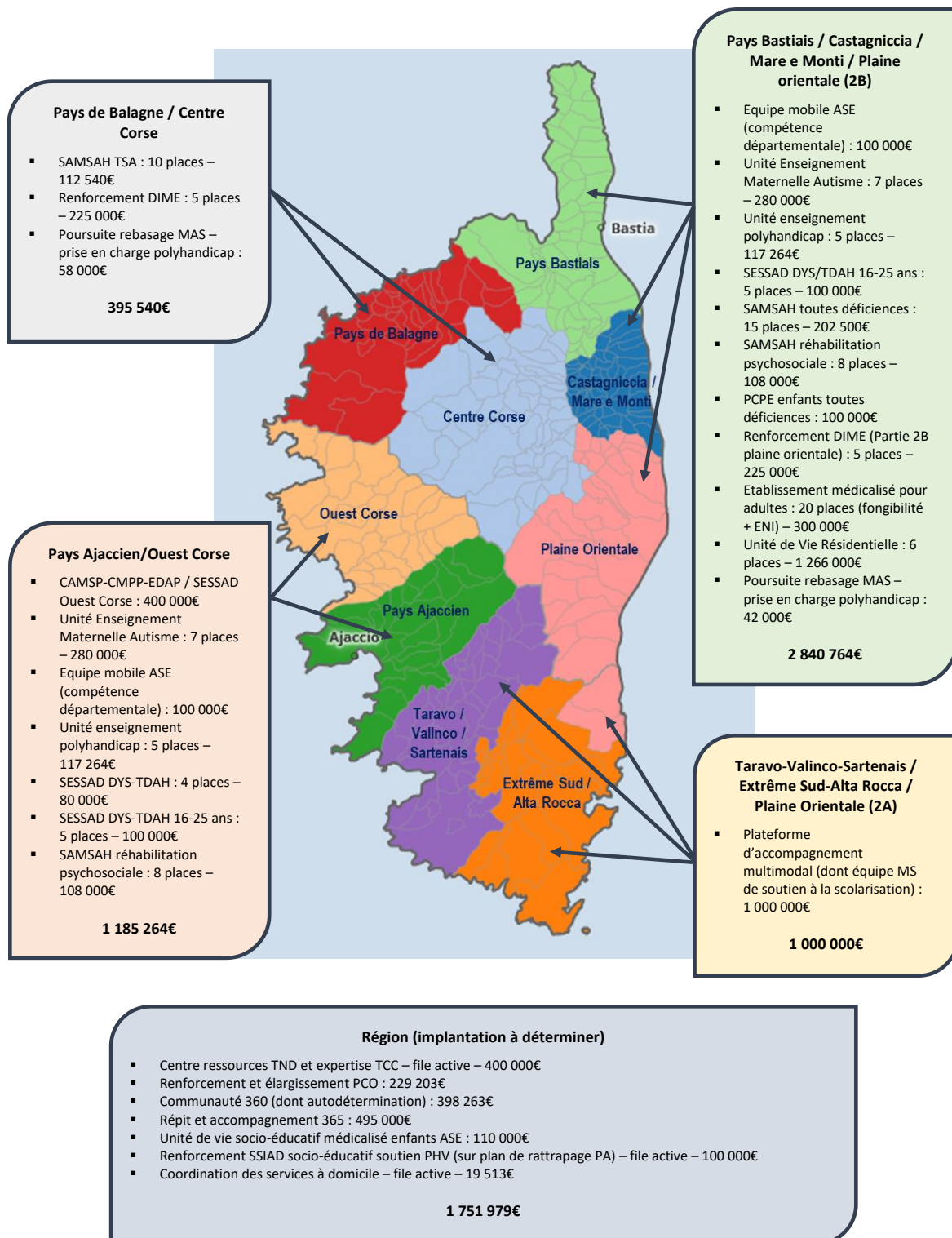
❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Rebasage des MAS présentant un coût à la place inférieur au coût moyen régional et prenant en charge des personnes polyhandicapées

3 - SYNTHÈSE

Types d'actions+AA1:G6	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Dépistage / diagnostic / expertise						
CAMSP-EDAP-CMPP + SESSAD Ouest Corse	Ouest Corse	Ouest Corse	400 000	FA	AAP	2024
Centre ressources TND et expertise TCC	Pays Bastiais	Région	400 000	FA	ENI CRA	2024
Equipe mobile ASE	Pays ajaccien	2A	100 000	FA	ENI DITEP 2A	2024
Equipe mobile ASE	Pays Bastiais	2B	100 000	FA	ENI DITEP 2B	2024
Plateforme extrême sud (Equipe MS soutien scolarisation)	Extrême sud	Extrême sud	100 000	FA	EAC	2024
Plateforme extrême sud - diagnostic précoce/coordination	Extrême sud	SARV/ES/PO	345 000	FA	EAC	2024
PCO (renforcement 0-6 ans)	Pays Bastiais	Région	79 203	FA	ADPEP 2B	2023
PCO (déploiement 7/12 ans)	Pays Bastiais	Région	150 000	FA	ADPEP 2B	2024
TOTAL dépistage/diagnostic			1 674 203			
% dépistage/diagnostic			23%			
Milieu ordinaire						
Unité enseignement maternelle TSA	Pays Ajaccien	2A	280 000	7	ARSEA	2023
Unité enseignement maternelle TSA	Castagniccia / Mare e Monti	2B	280 000	7	EAC	2023
UE polyhandicap	2A	2A	117 264	5	AAC	2024
UE polyhandicap	2B	2B	117 264	5	AAC	2024
IME hors les murs	2B	Plaine Orientale	225 000	5	AAC	2024
IME hors les murs	2B	Balagne/CC	225 000	5	AAC	2024
Plateforme extrême sud - dispositif intégré (intervention milieu ordinaire)	Extrême sud	SARV/ES/PO	555 000	20	EAC	2024
SESSAD DYS/TDAH	Pays ajaccien	2A	80 000	4	ENI	2024
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays ajaccien	2A	100 000	5	ENI	2024
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays Bastiais	2B	100 000	5	ENI	2024
SAMSAH Toutes déficiences	2B	2B	202 500	15	AAP	2024
SAMSAH TSA	2B	Région	112 540	10	EPI	2024
SAMSAH Réhabilitation psy	Région	Région	216 000	16	AAP	2024
Renforcement SSIAD socio-éducatif soutien PHV	Région	Région	100 000	-	AAC	2024
Coordination services à domicile	Région	Région	19 513	FA	CB	2023
TOTAL Milieu ordinaire			2 730 081	109		
% Milieu ordinaire			38%	86%		
Situations complexes / Répit / Institution						
PCPE 360 enfants	2B	2B	100 000	File active	AAC en cours	2024
Communauté 360	Région	Région	288 263	File active	AMI	2024
Communauté 360 - autodétermination	Région	Région	110 000	File active	AAC	2024
Stratégie Taquet - unité de vie socio-éducatif médicalisé enfants ASE	Région	Région	110 000	5	AAP ASE-ARS	2024
Répit et offre 365	Région	Région	495 000	4	AMI (transformation)	2024
Etablissement adultes médicalisé	2B	Région	300 000	3	ENI projet transformation	2024
UVR TSA complexes	2B	Région	1 266 000	6	ENI projet transformation	2024
Rebasage MAS - prise en charge polyhandicap	Pays Bastiais	2B	42 000	-	UGEAM	2023
Rebasage MAS - prise en charge polyhandicap	Centre Corse	Centre Corse	58 000	-	CHICT	2023
TOTAL Situations complexes/répit/institution			2 769 263	18		
% Situations complexes / répit / institution			39%	14%		
TOTAL PRIAC 2023			7 173 547	127		

4 - CARTOGRAPHIE SECTEUR HANDICAP



SECTEUR DEPENDANCE

1 - CADRE FINANCIER 2023

Le PRIAC 2023 repose sur une programmation globale de 20 437 815€ dont 14% de mesures nouvelles. Il correspond à la 1ère année de mise en œuvre plan de renforcement et de rattrapage de l'offre personnes âgées ; il n'est donc pas exclusif des prochaines notifications qui induiront sa révision.

	Montant
Actions autorisées en attente installation	194 598 €
AAP/AAC en cours	8 425 000 €
Actions non engagées	8 556 502 €
Action annulée	117 198 €
Reliquat Plan Alzheimer	17 106 €
Reliquat PMND	116 446 €
Reliquat transformation de l'offre	131 789 €
Mesures nouvelles 2023	2 879 176 €
PRIAC 2023-2027	20 437 815 €

2 - LES ACTIONS NOUVELLES 2023

MILIEU ORDINAIRE

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Milieu ordinaire						
6 Centres ressources territoriaux	Région	Région	2 400 000	-	AMI	2024-2025
6 Equipes territorialisées de prévention (rattachées aux CRT)	Région	Région	900 000	-	AAC	2024-2025
5 Equipes spécialisées Alzheimer-MND	Région	Région	750 000	50	AAC	2024
ESA-MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2A	2A	250 000	FA	ENI	2024
ESA-MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2B	2B	300 000	FA	ENI	2024
SSIAD - renforcement temps psychologue	Région	Région	75 000	FA	CB	2024
Coordination services à domicile	Région	Région	113 809	FA	CB	2023
Equipe spécialisée géronto psy	2A	2A	150 000	10	AAC	2025
Equipe spécialisée géronto psy	2B	2B	150 000	10	AAC	2025
TOTAL milieu ordinaire			5 088 809	70		
% milieu ordinaire			25%	12%		

Les mesures nouvelles inscrites au PRIAC 2023 au titre du maintien en milieu ordinaire reposent notamment sur :

❖ **Cadrage national :**

- Poursuite du déploiement des centres ressources territoriales (CRT) qui proposent, en alternative à l'EHPAD, un accompagnement renforcé à domicile et des ressources pour les professionnels du secteur
- Financement alloué pour 1 CRT : 400 000€

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Renforcement du nombre de CRT programmés en région : 2 CRT supplémentaires (soit 800 000€) qui viennent compléter le plan de rattrapage de l'offre des personnes âgées dépendantes qui en intégrait d'ores et déjà 4, soit 6 au total
- Cible projetée : 1 CRT par territoire de projet, soit 9 au total
- Ciblage des territoires 2023 : Ouest Corse et Plaine Orientale
- Accompagnement ANAP autour dans un premier temps, de l'acculturation des EHPAD et des SSIAD au dispositif CRT ; et dans un second temps, de la montée en charge des CRT autorisées

Renforcement des centres ressources territoriaux



**Engagement PRIAC :
2 400 000€**

Renforcement des équipes territorialisées de prévention



**Engagement PRIAC :
900 000€**

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Renforcement du nombre d'équipe territorialisée de prévention : 2 équipes supplémentaires qui viennent compléter le plan de rattrapage de l'offre des personnes âgées dépendantes qui en intégrait d'ores et déjà 4, soit 6 au total
- Action qui n'induit pas d'augmentation du capacitaire des EHPAD
- Rattachement au CRT : intervention en faveur des EHPAD du territoire concerné et des acteurs du domicile (usagers accompagnés par CRT)
- Etablir un diagnostic et un plan d'actions territorial permettant soutenir le déploiement d'actions de prévention (iatrogénie médicamenteuse, santé bucco-dentaire, prévention des chutes, dépistage des cancers, prévention dénutrition, dépression/suicide...) et de référence en activités adaptées
- Possibles financements complémentaires non pérennes par l'ARS pour le financement de la mise en œuvre des plans d'actions

❖ **Cadrage national :**

- 70 places de SSIAD supplémentaires ciblées pour la Corse pour un montant de 1 120 000€ au total
- Dans zone « surdotée » en IDEL : la création de places de SSIAD peut se traduire par une réponse à un besoin spécifique complémentaire ; par exemple, population rencontrant des difficultés d'accès aux soins spécifiques ou lourds

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- La Corse est une zone surdotée en IDEL qui ne permet pas la création de place de SSIAD supplémentaire
- Amélioration du maillage territorial des ESA-MND : une ESA-MND par territoire de projet et renforcement du Pays Ajaccien et du Pays Bastiais, soit 11 ESA-MND au total sur le territoire
- 4 ESA-MND d'ores et déjà installées, appel à candidatures en cours pour la création de 2 ESA-MND supplémentaires
- Engagement PRIAC pour 5 ESA-MND supplémentaires

Renforcement des équipes spécialisées Alzheimer (ESA-MND)



**Engagement PRIAC :
750 000€**

Prise en charge des malades jeunes – réhabilitation psychosociale



Engagement PRIAC : 550 000€

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Compétences complémentaires (socio-éducatives) rattachées aux ESA-MND permettant d'apporter des réponses dans le cadre de projets individualisés de réhabilitation de patients jeunes
- Extension de la mesure à l'ensemble des ESA-MND
- Expérimentation en cours : évaluation et généralisation à engager

❖ **Cadrage national :**

- Mesure complémentaire au champ personnes âgées
- Poursuite du soutien dédié à la coordination des SSIAD, SAAD et SPASAD afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée
- Fixation du montant de la dotation en tenant compte notamment du nombre de personnes accompagnées, du volume d'activité d'aide et de soins mais également d'équivalent temps plein ou de SI favorisant la logique d'intégration

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Lancement d'une enquête régionale visant à la détermination de la clé de répartition entre les différents SSIAD/SAD (ex-SPASAD)

Réforme des SSIAD



Engagement PRIAC : 113 809€

REPIT / SOUTIEN AUX AIDANTS

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Répit/soutien aux aidants						
Rebasage HT - EHPAD Sainte Famille	Pays Bastiais	Pays Bastiais	46 086	6	CB	2024
Renforcement HT - Création de 31 places	Région	Région	465 000	31	ENI	2024-2026
Dispositif HTSH	Région	Région	1 449 496	-	CB	2023-2025
Accueil de jour (dont itinérant)	Région	Région	675 000	45	AAP	2024
Accueil de jour (dont itinérant)	Région	Région	270 000	18	ENI	2025
10 Plateformes d'accompagnement et de répit (dont équipes mobiles)	Région	Région	1 300 000	-	AAP	2024
Renforcement de chaque PFR au titre des actions de relayage	Région	Région	594 865	-	AAP	2024
TOTAL répit			4 800 447	100		
% répit			23%	17%		

Les mesures nouvelles inscrites au PRIAC 2023 au titre du répit des aidants reposent notamment sur :

❖ **Cadrage national :**

- Poursuite de la dynamique créée par la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » et dans la continuité des orientations définies par le cadre national d'orientation sur le répit au travers du déploiement de solutions de répit à destination des aidants
- Sur le champ dépendance, déploiement de mesures visant notamment à :
 - renforcer les dotations annuelles des PFR pour permettre le développement de « temps libéré » ou de « relayage à domicile de courte durée »
 - renforcer les solutions d'accueil temporaire

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Renforcement de la DGF des PFR pour mise en place d'actions de relayage à destination des aidants
- Modalités de mise en œuvre seront précisées dans le cadre d'un cahier des charges

Répit des aidants : actions de relayage



Engagement PRIAC : 594 865€

— ACCOMPAGNEMENT EN EHPAD

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Accompagnement en EHPAD						
ENI EHPAD - hébergement permanent	Région	Région	691 720	44	ENI	2024-2028
Unités de vie adaptée en EHPAD	Région	Région	5 870 000	-	transfo.	2024-2028
UHR	Centre Corse	Balagne/CC	194 598	10	CHICT	2024
UHR	Pays ajaccien	Pays ajaccien	240 600	12	AAP	2024
Equipe mobile UHR	2A	2A	200 000	-	ENI	2024
Equipe mobile UHR	2B	2B	200 000	-	ENI	2024
19 PASA	Région	Région	1 235 000	228	AAC	2024-2028
Unités PHV (non FAMMAS requérant)	2A	2A	270 000	18	AAC	2024
Unités PHV (non FAMMAS requérant)	2B	2B	240 000	16	AAC	2024
Renforcement SSIAD socio-éducatif soutien PHV	Région	Région	40 000	-	AAC	2024
ENI PUV	2B	2B	39 600	3	Cap Aïutu	2024
Renforcement IDE nuit	Région	Région	59 841	-	HD2A	2023
PUV milieu rural	Région	Région	1 267 200	96	AAP	2026
Total accompagnement en EHPAD			10 548 559	427		
% accompagnement en EHPAD			51,6%	72%		

Les mesures nouvelles inscrites au PRIAC 2023 au titre de l'accompagnement en EHPAD reposent notamment sur :

Unité de vie adaptée (UVA)



Engagement PRIAC : 5 870 000€

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Extension de la mesure aux EHPAD qui disposent d'une autorisation d'UHR
- Action qui n'induit pas d'augmentation du capacitaire des EHPAD et relevant d'un financement 100% Assurance Maladie
- Selon l'établissement, capacitaire variant de 6 à 14 places
- Organisation et fonctionnement de l'unité complètement adaptée aux besoins des résidents : inspiration modèle UHR

❖ **Cadrage national :**

- Augmentation de la couverture du territoire en PASA dans le cadre de la mesure 6 de la feuille de route EHPAD-USLD qui prévoit la poursuite du déploiement de PASA
- Pour rappel, exigence depuis 2022 dans le cadre de l'instruction PAI, du déploiement d'un PASA pour chaque EHPAD bénéficiant d'un soutien financier PAI

❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Renforcement du nombre de PASA programmées au titre du Plan de renforcement et de rattrapage de l'offre PA
- Financement alloué pour un PASA de 12 places : 65 000€ (incluant la prise en compte sur la section soins du temps de psychologue dédié au fonctionnement du pôle)

PASA



**Engagement PRIAC :
1 235 000€**

Accompagnement des PHV



**Engagement PRIAC :
40 000€**

❖ **Cadrage national :**

- Cf. Point secteur handicap

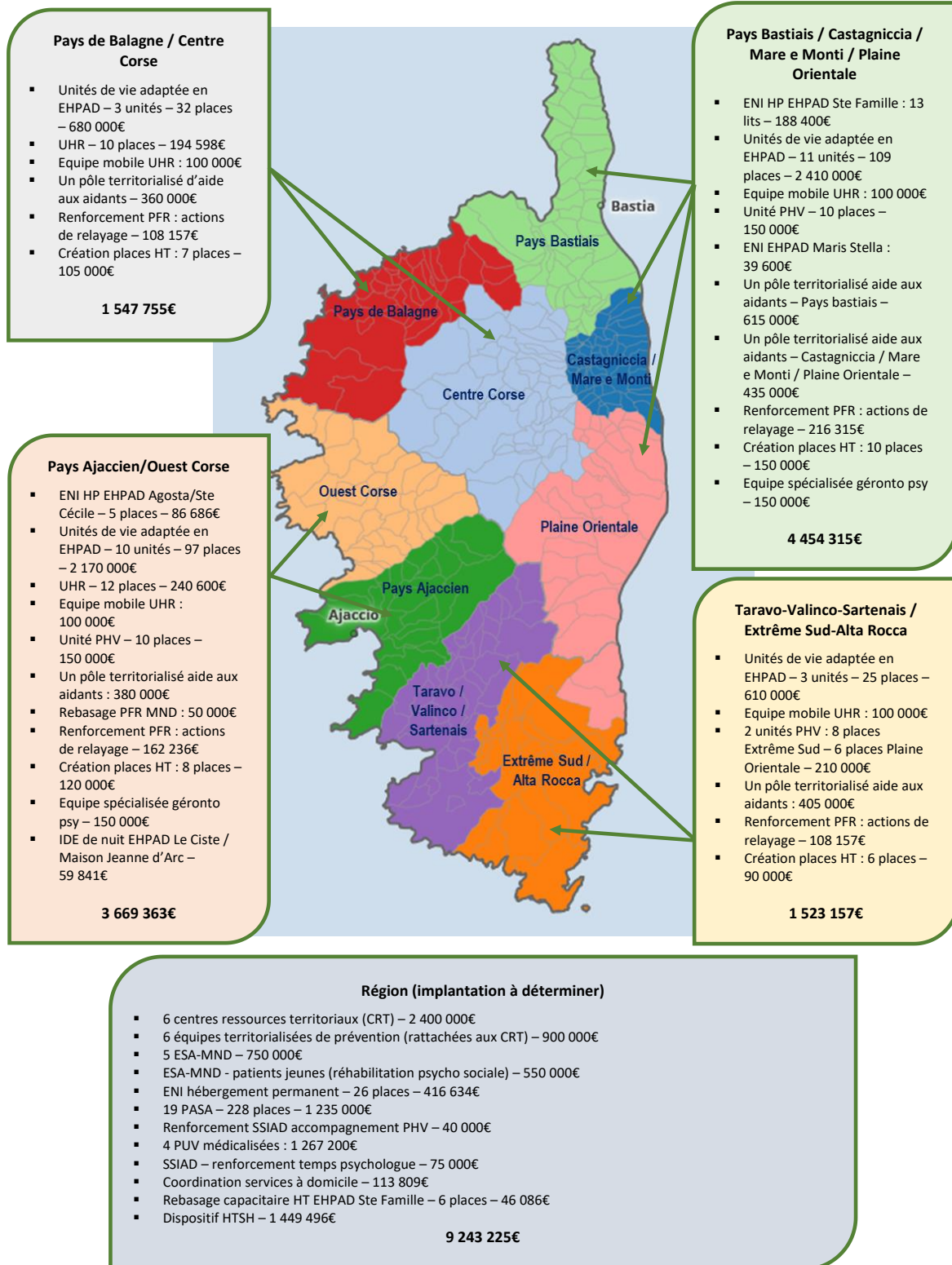
❖ **Mise en œuvre régionale :**

- Bascule de la mesure pour un montant de 100 000€ sur le secteur handicap

3 - SYNTHÈSE

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Milieu ordinaire						
6 Centres ressources territoriaux	Région	Région	2 400 000	-	AMI	2024-2025
6 Equipes territorialisées de prévention (rattachées aux CRT)	Région	Région	900 000	-	AAC	2024-2025
5 Equipes spécialisées Alzheimer-MND	Région	Région	750 000	50	AAC	2024
ESA-MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2A	2A	250 000	FA	ENI	2024
ESA-MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2B	2B	300 000	FA	ENI	2024
SSIAD - renforcement temps psychologue	Région	Région	75 000	FA	CB	2024
Coordination services à domicile	Région	Région	113 809	FA	CB	2023
Equipe spécialisée géronto psy	2A	2A	150 000	10	AAC	2025
Equipe spécialisée géronto psy	2B	2B	150 000	10	AAC	2025
TOTAL milieu ordinaire			5 088 809	70		
% milieu ordinaire			25%	12%		
Répit/soutien aux aidants						
Rebasage HT - EHPAD Sainte Famille	Pays Bastiais	Pays Bastiais	46 086	6	CB	2024
Renforcement HT - Création de 31 places	Région	Région	465 000	31	ENI	2024-2026
Dispositif HTSH	Région	Région	1 449 496	-	CB	2023-2025
Accueil de jour (dont itinérant)	Région	Région	675 000	45	AAP	2024
Accueil de jour (dont itinérant)	Région	Région	270 000	18	ENI	2025
10 Plateformes d'accompagnement et de répit (dont équipes mobiles)	Région	Région	1 300 000	-	AAP	2024
Renforcement de chaque PFR au titre des actions de relayage	Région	Région	594 865	-	AAP	2024
TOTAL répit			4 800 447	100		
% répit			23%	17%		
Accompagnement en EHPAD						
ENI EHPAD - hébergement permanent	Région	Région	691 720	44	ENI	2024-2028
Unités de vie adaptée en EHPAD	Région	Région	5 870 000	-	transfo.	2024-2028
UHR	Centre Corse	Balagne/CC	194 598	10	CHICT	2024
UHR	Pays ajaccien	Pays ajaccien	240 600	12	AAP	2024
Equipe mobile UHR	2A	2A	200 000	-	ENI	2024
Equipe mobile UHR	2B	2B	200 000	-	ENI	2024
19 PASA	Région	Région	1 235 000	228	AAC	2024-2028
Unités PHV (non FAM/MAS requérant)	2A	2A	270 000	18	AAC	2024
Unités PHV (non FAM/MAS requérant)	2B	2B	240 000	16	AAC	2024
Renforcement SSIAD socio-éducatif soutien PHV	Région	Région	40 000	-	AAC	2024
ENI PUV	2B	2B	39 600	3	Cap Aïutu	2024
Renforcement IDE nuit	Région	Région	59 841	-	HD2A	2023
PUV milieu rural	Région	Région	1 267 200	96	AAP	2026
Total accompagnement en EHPAD			10 548 559	427		
% accompagnement en EHPAD			51,6%	72%		
TOTAL PRIAC 2022			20 437 815	597		

4 - CARTOGRAPHIE



SECTEUR « DIFFICULTES SPECIFIQUES »

Dans le cadre du PRS 2018-2023, le PRAPS prévoit dans l'action 5.1.1. de compléter et adapter l'offre de type lits d'accueil médicalisé, lits halte soin santé, appartements de coordination thérapeutique (priorité de rang 1), en cohérence avec les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et les priorités de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes (renforcement du dispositif ACT).

La mesure 27 du Ségur de la santé est venu compléter les établissements et services médico-sociaux mobilisables au service des personnes confrontées à des difficultés spécifiques destinés à des personnes précaires, notamment la création:

- De places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) ;
- D'équipes mobiles santé précarité (EMSP) et/ou Lits Halte Soins Santé mobiles ;
- D'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) ;

Dans le prolongement du précédent, le PRAPS 2023-2028 récemment publié retient comme l'un des quatre objectifs généraux, l'accélération du déploiement de l'offre d'Etablissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS) pour les personnes précaires confrontées à des difficultés spécifiques. Trois objectifs opérationnels devraient permettre d'optimiser sa mise en œuvre :

- L'actualisation des besoins territorialisés ;
- L'accroissement de la fongibilité des enveloppes ESSMS PDS précarité et la mutualisation avec d'autres sources de financement pour mieux répondre aux enjeux et besoins des territoires
- L'installation de ces dispositifs dans chaque territoire de projet.

Une cartographie précise le déploiement ciblé.

L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 confirme l'évolution initiée en 2022 concernant la fongibilité partielle des enveloppes LHSS/LAM/EMSP/ESSIP.

Le montant total des dotations 2023 est de 1 604 217€ dont 987 110€ d'extensions en année pleine (EAP) et 617 107€ de mesures nouvelles. Cela intègre notamment un complément de financement pour les ACT Un chez Soi D'abord prenant en compte l'organisation spécifique en Corse sur les deux principaux pôles urbains.

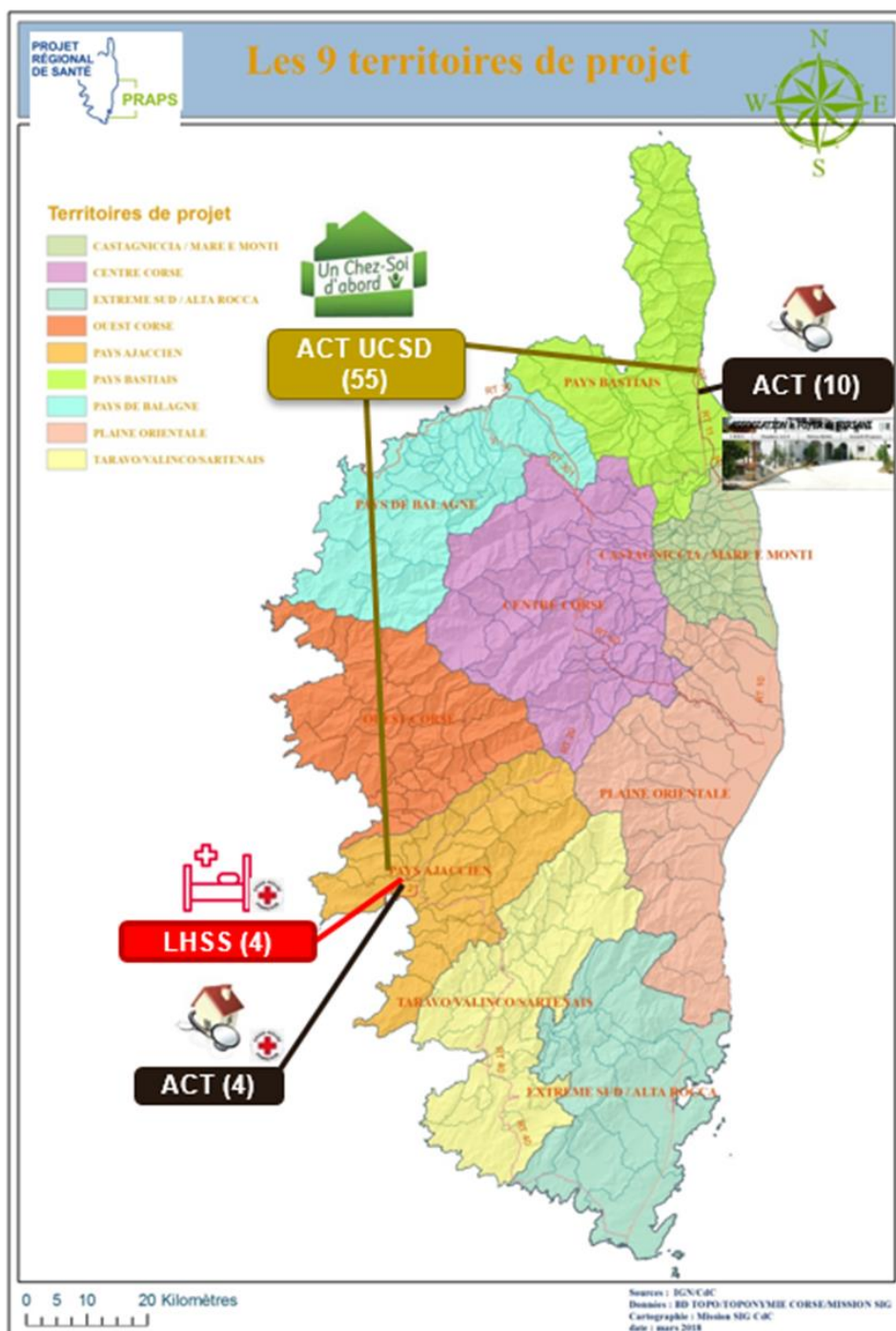
Sa mise en œuvre se décline de la manière suivante :

- Un appel à projets pour la Haute-Corse clôturé le 31 octobre 2023 pour 8 LHSS et 2 ACT classiques (soit 402 344€ en année pleine). L'instruction est en cours.
- Deux appels à projets mutualisant différents types d'ESSMS afin de permettre une soutenabilité technique et financière et de faciliter la couverture du territoire :
 - o Dispositif Equipes Mobiles Médico Psycho Sociales Cismonte comportant notamment au moins une ESSIP et une EMSP ;
 - o Plateforme de services Pumont mutualisant notamment, au moins une ESSIP, une EMSP, et des services de types LHSS ou ACT, avec ou sans hébergement (LHSS mobile, ACT hors les murs).

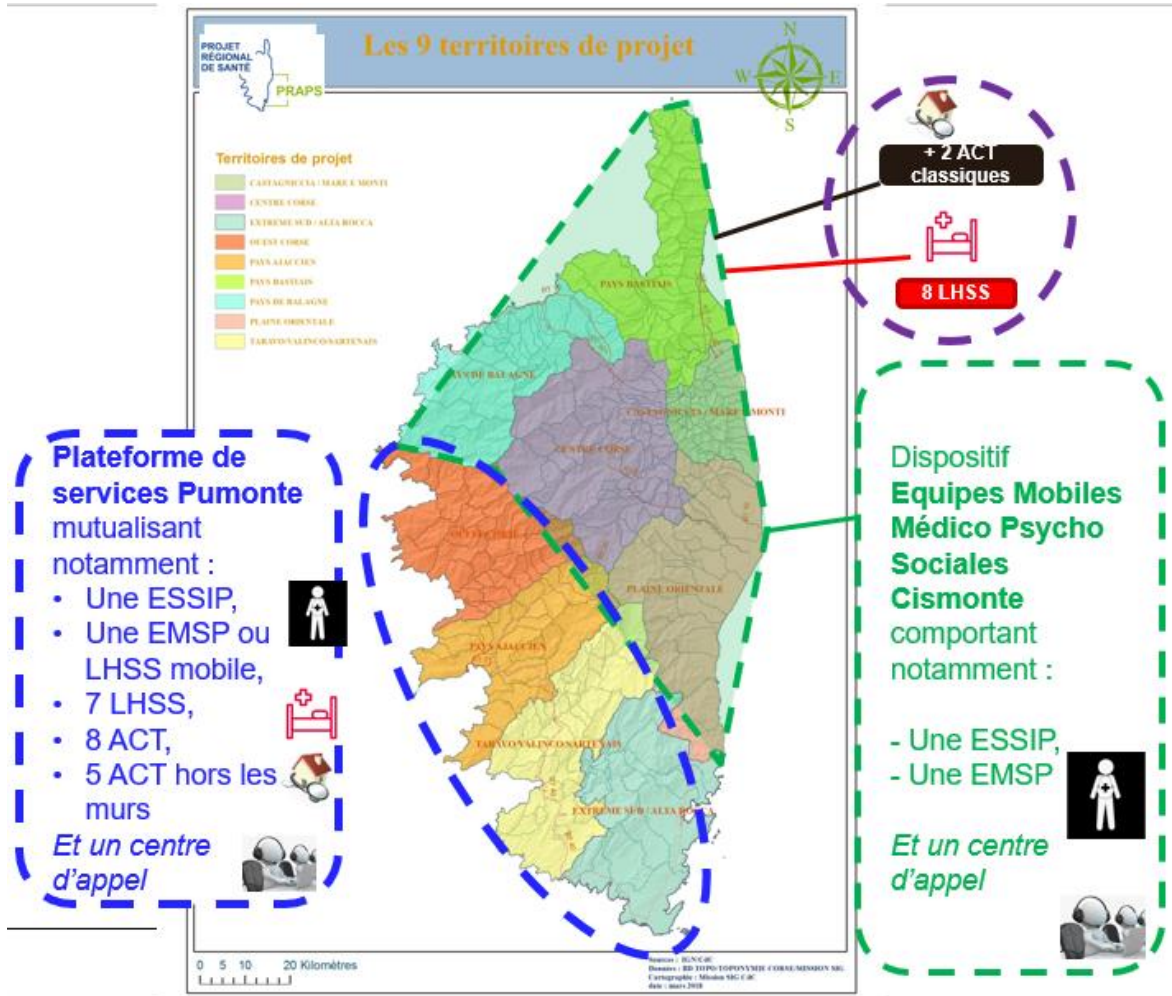
Des accompagnements externes sont proposés pour accompagner la structuration du porteur et la co-construction des projets.

Concernant les lits d'accueils médicalisés, leur soutenabilité reste difficile à atteindre (3 appels à projets infructueux) et le besoin de prise en charge de ce type modeste. D'autant que les besoins sont répartis sur au moins deux pôles géographiques : Grand Ajaccio et Grand Bastia. L'ARS de Corse propose, sur la base de la DRL, éventuellement complétée par des crédits non pérennes, de soutenir, en structure LHSS, une prise en charge de type LAM de manière ponctuelle au regard des besoins des patients pris en charge.

Cartographie des ESSMS PDS précarité installés :



Cartographie des installations programmées 2024 :



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-17-00008

Arrêté n°ARS-2024-028 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-028 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-681 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2023 est fixé à :

69 578 254 € (soixante-neuf millions cinq cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-quatre euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 715 317.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 763 171.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 952 146.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **309 672.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **281 887.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 785.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **13 961 063.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 279 140.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 279 140.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 286 476.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **296 876.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **152 636.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **954 613.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **9 557 835.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 231 867.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **450 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **585 072.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **11 703.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 034 617.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **2 112 013.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **505 843.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **62 198.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **105 930.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **69 578 254.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 54 676 040 € (cinquante-quatre millions six cent soixante-seize mille quarante euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **7 616 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **634 729.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **309 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 806.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 961 063.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 163 421.92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 107 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 275.42 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **296 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 739.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **152 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 719.67 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **8 279 140.00 euros**, soit un douzième correspondant à **689 928.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **9 557 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **796 486.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 231 867.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 655.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **178 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 866.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 112 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 001.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 703.00** euros, soit un douzième correspondant à **975.25** euros.
 - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **505 843.00** euros, soit un douzième correspondant à **42 153.58** euros.
 - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **62 198.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 183.17** euros.
 - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **105 930.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 827.50** euros.
- Soit un total de **3 790 769.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-681 du 6 décembre 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Env	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
Versement unique 1	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	2 214 €
		Total CNR			2 214 €
		Total SSR			2 214 €
Total DAF					2 214 €
	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	5 000 000 €
		Total CNR			5 000 000 €
		Total AC			5 000 000 €
Total MIGAC					5 000 000 €
Total Versement unique 1					5 002 214 €
Versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	4 000 000 €
		Total CNR			4 000 000 €
		Total AC			4 000 000 €
Total MIGAC					4 000 000 €
Total Versement unique 2					4 000 000 €
Versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	5 900 000 €
		Total CNR			5 900 000 €
		Total AC			5 900 000 €
Total MIGAC					5 900 000 €
Total Versement unique 3					5 900 000 €
Total général					14 902 214 €

Versement unique 1 ; Versement unique 2 ; Versement unique 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
--	---

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-17-00009

Arrêté n°ARS-2024-029 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-029 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-682 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2023 est fixé à :

8 970 373 € (huit millions neuf cent soixante-dix mille trois cent soixante-treize euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 893 974.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 893 974.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 849.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 849.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 230 513.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 230 513.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 550 995.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **246 881.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **4 209.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 952.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 970 373.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 6 953 177 € (six millions neuf cent cinquante-trois mille cent soixante-dix-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **502 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 853.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **28 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 404.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 451 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 922.75 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 230 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 542.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **350.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 246.00 euros**.

Soit un total de **519 319.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-682 du 6 décembre 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Env	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
Versement unique 1	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	626 €
				NAT - transports ART 80	16 570 €
				Total CNR	17 196 €
				Total SSR	17 196 €
				Total DAF	17 196 €
Versement unique 1	MIGAC	AC	CNR	NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €
				Total CNR	247 308 €
				Total AC	247 308 €
Total MIGAC	247 308 €				
Total Versement unique 1					264 504 €
Versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	1 440 000 €
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	312 692 €
				Total CNR	1 752 692 €
				Total AC	1 752 692 €
Total MIGAC	1 752 692 €				
Total Versement unique 3					1 752 692 €
Total général					2 017 196 €

Versement unique 1 ; Versement unique 3

Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-17-00011

Arrêté n°ARS-2024-031 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (FINESS EJ - 2A0000261) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-031 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (FINESS EJ - 2A0000261) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-698 du 07/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de convalescence Ile de Beauté au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **324 535.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **324 535.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **386 676.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **56 792.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **768 003.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **324 535.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 044.58 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **1 266 655.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 554.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **56 792.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 732.67 euros**.

Soit un total de **137 331.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-698 du 7 décembre 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre de convalescence Ile de Beauté au titre de l'année 2023.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-17-00012

Arrêté n°ARS-2024-032 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les Molini (FINESS EJ - 2A0002051) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-032 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les Molini (FINESS EJ - 2A0002051) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-699 du 07/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les Molini au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **791 311.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 866.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **778 445.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **871 147.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **116 899.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 779 357.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **791 311.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 942.58 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 315 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **359 659.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **116 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 741.58 euros**.

Soit un total de **435 343.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-699 du 7 décembre 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les Molini au titre de l'année 2023.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-17-00013

Arrêté n°ARS-2024-033 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique de la Palmola (FINESS EJ - 2B0000400) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-033 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique de la Palmola (FINESS EJ - 2B0000400) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-700 du 07/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique de la Palmola au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **416 205.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 911.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **393 294.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **340 057.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **46 612.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **802 874.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **416 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 683.75 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **1 385 018.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 418.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **46 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 884.33 euros**.

Soit un total de **153 986.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-700 du 7 décembre 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés à la Clinique de la Palmola au titre de l'année 2023.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-09-00002

Arrêté n°ARS-2024-059 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-059 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B000020) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2024-028 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2023 est fixé à :

69 578 254 € (soixante-neuf millions cinq cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-quatre euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 715 317.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 763 171.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 952 146.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **309 672.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **281 887.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 785.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **13 961 063.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 279 140.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 279 140.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 286 476.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **296 876.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **152 636.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **954 613.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **9 557 835.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 231 867.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **450 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **585 072.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **11 703.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 034 617.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **2 112 013.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **505 843.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **62 198.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **105 930.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **69 578 254.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 54 676 040 € (cinquante-quatre millions six cent soixante-seize mille quarante euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **22 265 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 855 443.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **309 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 806.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 961 063.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 163 421.92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 286 476.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 206.33 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **296 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 739.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **152 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 719.67 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **8 279 140.00 euros**, soit un douzième correspondant à **689 928.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **9 557 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **796 486.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 231 867.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 655.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **585 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 756.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 112 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 001.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 703.00** euros, soit un douzième correspondant à **975.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **505 843.00** euros, soit un douzième correspondant à **42 153.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **62 198.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 183.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **105 930.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 827.50** euros.

Soit un total de **5 060 303,41 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2024-028 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Envé	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
Versement unique 1	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	2 214 €
		Total SSR			2 214 €
	Total DAF				2 214 €
	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	5 000 000 €
		Total AC			5 000 000 €
	Total MIGAC				5 000 000 €
Total Versement unique 1					5 002 214 €
Versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	4 000 000 €
		Total AC			4 000 000 €
	Total MIGAC				4 000 000 €
Total Versement unique 2					4 000 000 €
Versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	5 900 000 €
		Total AC			5 900 000 €
	Total MIGAC				5 900 000 €
Total Versement unique 3					5 900 000 €
Total général					14 902 214 €

Versement unique 1 ; Versement unique 2 ; Versement unique 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
---	---

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-09-00003

Arrêté n°ARS-2024-060 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-060 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2024-029 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2023 est fixé à :

8 970 373 € (huit millions neuf cent soixante-dix mille trois cent soixante-treize euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 893 974.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 893 974.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 849.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 849.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 230 513.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 230 513.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 550 995.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **246 881.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **4 209.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 952.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 970 373.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 6 953 177 € (six millions neuf cent cinquante-trois mille cent soixante-dix-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 113 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 853.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **28 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 404.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 550 995.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 249.58 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 230 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 542.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **350.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 246.00 euros**.

Soit un total de **578 570.99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2024-029 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Env	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
Versement unique 1	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	626 €
				NAT - transports ART 80	16 570 €
				Total CNR	17 196 €
				Total SSR	17 196 €
				Total DAF	17 196 €
Versement unique 1	MIGAC	AC	CNR	NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €
				Total CNR	247 308 €
				Total AC	247 308 €
				Total MIGAC	247 308 €
Total Versement unique 1					264 504 €
Versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	1 440 000 €
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	312 692 €
				Total CNR	1 752 692 €
				Total AC	1 752 692 €
	Total MIGAC				1 752 692 €
Total Versement unique 3					1 752 692 €
Total général					2 017 196 €

Versement unique 1 ; Versement unique 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
--	---

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-09-00004

Arrêté n°ARS-2024-061 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-061 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-683 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi pour l'année 2023 est fixé à :

3 519 649€ (trois millions cinq cent dix-neuf mille six cent quarante-neuf euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **606 594.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **606 594.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 908 293.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **968 673.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **36 089.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **3 519 649.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 3 519 649€ (trois millions cinq cent dix-neuf mille six cent quarante-neuf euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **606 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 549.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 908 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 024.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **968 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 722.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **36 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 007.42 euros**.

Soit un total de **293 304,09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-683 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2023.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-09-00005

Arrêté n°ARS-2024-062 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-062 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-684 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2023 est fixé à :

50 653 398 € (cinquante millions six cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 162 744.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **483 299.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 679 445.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **665.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **665.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 632 124.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 632 124.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **225 330.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **34 103 861.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **280 694.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **349 500.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 486 588.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **49 784.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **5 018 192.00 euros** ;
 - Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **5 018 192.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **56 669.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 077.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **275 170.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **50 653 398.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 47 063 710 € (quarante-sept millions soixante-trois mille sept cent dix euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **4 134 878.00 euros**, soit un douzième correspondant à **344 573.13 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **665.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55.42 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **2 632 124.00 euros**, soit un douzième correspondant à **219 343.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **34 103 861.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 841 988.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **280 694.00** euros, soit un douzième correspondant à **23 391.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 486 588.00** euros, soit un douzième correspondant à **123 882.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 018 192.00** euros, soit un douzième correspondant à **418 182.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **49 784.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 148.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **56 669.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 722.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **12 077.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 006.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **275 170.00** euros, soit un douzième correspondant à **22 930.83** euros.

Soit un total de **4 004 225,15 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-684 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2023.

Article 6 :


La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Envé	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
Versement unique 1	DAF	SSR	CNR	NAT - transports ART 80	33 955 €
		Total CNR			33 955 €
		Total SSR		33 955 €	
		Total DAF			
Total Versement unique 1					33 955 €
Versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	3 555 733 €
		Total CNR			3 555 733 €
		Total AC		3 555 733 €	
		Total MIGAC			
Total Versement unique 3					3 555 733 €
Total général					3 589 688 €

Versement unique 1 ; Versement unique 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
--	---

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-09-00006

Arrêté n°ARS-2024-063 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-063 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-685 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Corte Tattone au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone pour l'année 2023 est fixé à :

5 920 525 € (cinq millions neuf cent vingt mille cinq cent vingt-cinq euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **635 897.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **40 660.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **595 237.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 930 819.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 930 819.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **331 911.00 euros** ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **632 473.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **348 912.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **27 561.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 952.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 920 525.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 5 854 546 € (cinq millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-six euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **635 897.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 991.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **331 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 659.25 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **632 473.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 706.08 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **3 930 819.00 euros**, soit un douzième correspondant à **327 568.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **27 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 296.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **12 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 079.33 euros**.

Soit un total de **464 301.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-685 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Corte Tattone au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Envé	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
☒ Versement unique 1	☒ DAF	☒ SSR	☒ CNR	NAT - transports ART 80	34 605 €
			Total CNR		34 605 €
		Total SSR			34 605 €
		Total DAF			
	☒ MIGAC	☒ AC	☒ CNR	NAT - Traitements coûteux HAD	31 374 €
			Total CNR		31 374 €
		Total AC			31 374 €
		Total MIGAC			
Total Versement unique 1					65 979 €

Versement unique 1	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
--------------------	---

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-02-09-00007

Arrêté n°ARS-2024-064 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-064 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-686 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2023 est fixé à :

4 096 060 € (quatre millions quatre-vingt-seize mille soixante euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 027 109.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 027 109.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 552 145.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 552 145.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 114 428.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **291 188.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **100 831.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **6 336.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **4 023.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 096 060.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 4 077 558 € (quatre millions soixante-dix-sept mille cinq cent cinquante-huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 027 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 592.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 114 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 869.00 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **291 188.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 265.67 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **1 552 145.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 345.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 023.00 euros**, soit un douzième correspondant à **335.25 euros**.

Soit un total de **332 936.76 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-686 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Env	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale	
Versement unique 1	DAF	SSR	CNR	NAT - transports ART 80	4 676 €	
			Total CNR		4 676 €	
		Total SSR	4 676 €			
	Total DAF					4 676 €
	MIGAC	AC	CNR	NAT - Traitements coûteux HAD	13 826 €	
					Total CNR	13 826 €
		Total AC	13 826 €			
	Total MIGAC					13 826 €
	Total Versement unique 1					18 502 €

Versement unique 1	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
--------------------	---

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-02-27-00002

AP Autorisation préalable d'exploiter BARCELO
Brandon



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Brandon BARCELO.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à M Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 05/01/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 09/01/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Brandon BARCELO
	Commune	20270 AGHIONE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	BARCELO DANIEL
	Surface demandée	9.7744
	Dans les communes	AGHIONE (20270), PIETROSO (20242)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation viticole, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur Brandon BARCELO ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Brandon BARCELO **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 B 526	0.4767	20270 AGHIONE
000 0C 348	0.4183	20242 PIETROSO
000 0C 349	0.1463	20242 PIETROSO
000 0C 350	0.3686	20242 PIETROSO
000 0C 351	0.5167	20242 PIETROSO
000 0C 360	0.1840	20242 PIETROSO
000 0C 361	1.9440	20242 PIETROSO
000 0C 415	0.4844	20242 PIETROSO
000 0C 417	0.5482	20242 PIETROSO
000 C 809	0.4803	20242 PIETROSO
000 C 812	3.2998	20242 PIETROSO
000 B 527	0.9071	20270 AGHIONE

Soit **une surface totale de 9.7744 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Brandon BARCELO, les propriétaires et le preneur en place, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le, 27 février 2024

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Corse



Fabrice GUICHON

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-02-27-00001

AP Autorisation préalable d'exploiter COLONNA
Marc-Antoine



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Marc-Antoine COLONNA**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à M Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 10 décembre 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Marc-Antoine COLONNA domicilié sur la commune de BASTELICACCIA concernant l'agrandissement d'une exploitation de 261 ha 59 a 01 ca (élevage bovin et caprin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 5 ha 14 a 64 ca supplémentaires situés sur la commune de COGNOCOLI MONTICCHI ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 16/01/2024 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc-Antoine COLONNA demeurant à BASTELICACCIA, est autorisé à exploiter 5 ha 14 a 64 ca supplémentaires situés sur la commune de COGNOCOLI MONTICCHI (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 266 ha 73 a 65 ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Cognocoli-Monticchi	B	462	1,4624	Mme Leonie et M. Xavier LEONARDI
		466	0,3548	
		468	0,2022	
		478	0,1827	
		498	1,0142	
	C	336	0,1956	
		337	0,8413	
		338	0,2025	
		339	0,1527	
		340	0,5380	
Total surfaces			5,1464	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de COGNOCOLI MONTICCHI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc-Antoine COLONNA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le, 27 février 2024

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Corse

Fabrice GUICHON

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-02-27-00003

AP Autorisation préalable d'exploiter GALLO
Rémi



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Rémi GALLO**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à M Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 3 novembre 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Rémi GALLO domicilié sur la commune de VERO concernant la création d'une exploitation (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 85 ha 00 a 21 ca situés sur les communes de VERO, PASTRICCIOLA, PERI et de SALICE ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 1/12/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Rémi GALLO demeurant à VERO, est autorisé à exploiter 85 ha 00 a 21 ca situés sur les communes de VERO, PASTRICCIOLA, PERI et SALICE dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Vero	A	39	1,6999	2,1615	M. Jean-Pierre PIANI
		40	0,4616		
	A	39	1,6999	2,6231	Mme Marie-France ORSONI
		40	0,9232		
	C	166	3,7800	3,7800	M. Dominique BARBOLOSI Mme Antoinette MERINE (née DEPOIS)
	C	242	5,5313	5,5313	Mme Frederick Marie Jacqueline HAEFFNER
	C	279	18,4050	18,4050	Commune de VERO
D	75	1,3440	2,9100	M. Dominique BARBOLOSI	
D	83	1,5660			
Pastricciola	E	18	33,4300	33,4300	Commune de PASTRICCIOLA
Peri	A	2130	2,8580	2,8580	Mme Sylvie NAMANI (née SALASCA)
Salice	D	315	2,3736	13,3032	M. LOVICHY Laurent
		318	10,9296		
Total surfaces				85,0021	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

– Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires de VERO, PASTRICCIOLA, PERI et SALICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rémi GALLO, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le, 27 février 2024

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Corse


Fabrice GUICHON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2024-02-23-00002

Arrêté portant inscription au titre des MH OM
conservé à Tolla

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à
Tolla, département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI, titres I et II ;
- Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision de la ministre de la culture en date du 31 janvier 2024 chargeant Mme Mary-Lou COMITI, secrétaire générale de la DRAC de Corse, d'assurer en sus de ses fonctions l'intérim du directeur régional des affaires culturelles de Corse pour la période du 1^{er} décembre 2023 jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2024-01-31-00002 du 31 janvier 2024, publié régulièrement au recueil des actes administratifs, donnant délégation de signature à Mme Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par interim ;
- Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, entendu en sa séance du 16 novembre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Ostensoir**, argent, hauteur : 42,5 cm.; diamètre de la gloire : 18 cm.; diamètre du pied : 14 cm., base de plan circulaire, nœud de la tige en forme de balustre, décor ciselé et repoussé, constitué de frises de feuilles sur le pied, un poinçon d'origine étrangère : châtel génois dit Torretta, sur une branche de la gloire, pas de date portée, conservé dans l'église paroissiale Saint-Léonard et appartenant à la commune de Tolla.

Article 2 :

La Directrice régionale des Affaires culturelles de Corse par intérim est chargée de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et au Préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 23 février 2024,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par interim



Mary-Lou COMITI

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-03-01-00001

arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2022-06-24-00001
du 24 juin 2022 portant délégation de signature
en matière d'administration générale à M.
Alexandre PATROU, secrétaire général pour les
affaires de Corse

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022
portant délégation de signature en matière d'administration générale
à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse n°R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse modifié par arrêté n°R20-2024-01-23-00001 du 23 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la référence aux fonds européens ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires de Corse en matière d'administration générale est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Vincent ARSIGNY, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse pour :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs à la gestion des crédits européens 2021-2027.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires de Corse en matière d'administration générale est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Michael DORANTE, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse pour :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs à la gestion des crédits européens 2021-2027.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 1 - MARS 2024

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-03-01-00002

arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2023-01-26-00001
du 26 janvier 2023 modifié, portant délégation
de signature à M. Alexandre PATROU secrétaire
général pour les affaires de Corse en matière
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° R20-2023-01-26-00001 du 26 janvier 2023 modifié
portant délégation de signature à Monsieur Alexandre PATROU
secrétaire général pour les affaires de Corse
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2023-01-26-00001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse en matière d'ordonnancement secondaire, modifié par l'arrêté n° R20-2023-04-28-00003 du 28 avril 2023, l'arrêté n° R20-2023-07-05-00002 du 5 juillet 2023 et l'arrêté n° R20-2024-01-23-00002 du 23 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la référence au FSE au titre des programmes européens dont le préfet de région est autorité de gestion pour la Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° R20-2023-01-26-00001 du 26 janvier 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse en matière d'ordonnancement secondaire est modifié comme suit :

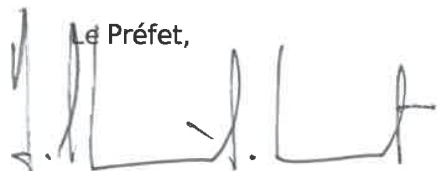
Au titre des programmes européens dont le préfet de région est autorisé de gestion pour la Corse :

Lire FSE 00 : emploi, inclusion, jeunesse et compétences à la place de FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale des finances publiques de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 1 - MARS 2024

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

2

Secrétariat général pour les affaires de Corse – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 –
Téléphone : 04 95 11 13 08

Adresse électronique : secretariat-sgac@corse.gouv.fr